

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 OCTOBRE 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ désignant le président du comitéd'Indre-et-Loire de la Fondation Maréchal de Lattre..... 8

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation..... 8

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination..... 9

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale..... 9

ARRETE donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel..... 10

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur..... 10

ARRETE donnant Délégation de Signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale. 11

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETES autorisant l'Association diocésaine de Tours à accepter une donation..... 11

ARRETE autorisant l'Association diocésaine de Tours à recevoir un legs à titre universel..... 12

ARRETE autorisant la Congrégation des Petites soeurs des pauvres de Tours à accepter un legs particulier..... 12

EXTRAIT DE PARUTION NOUVELLE REPUBLIQUE DU 1er AVRIL 1997

Association syndicale libre du lotissement des Doguins
Lieu-dit "Les Doguins" COMMUNE DE LUYNES 12

EXTRAIT DE PARUTION NOUVELLE REPUBLIQUE DU 12 JUILLET 1997

Association syndicale des propriétaires du lotissement Les
Héraults sous AE 142 13

Association syndicale du lotissement «Garreau III» à
FONDETTES..... 13

ARRETE autorisant l'association française du syndrome
de Rett à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238
bis du code général des impots 13

ARRETE autorisant l'association Solidarité internationale
Pologne Tiers-Monde à bénéficier des dispositions des
articles 200 et 238 bis du code général des impots 13

ARRETE autorisant l'association diocésaine de Tours à
recevoir un legs universel 13

ARRETE autorisant l'association Paul Métadier à accepter
un legs universel 14

ARRETE autorisant la congrégation des soeurs de la
charité présentation de la Sainte Vierge à vendre diverses
parcelles 14

ARRETE autorisant la fondation Saint-Louis à céder un
bien immobilier pour le franc symbolique 14

ARRETE autorisant la congrégation des soeurs de la
charité présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs
particulier 14

ARRETE autorisant la congrégation des soeurs de la
charité présentation de la Sainte Vierge à vendre un bien
immobilier..... 15

VIDEOSURVEILLANCE

ARRETES autorisant la mise en oeuvre d'un système de
vidéosurveillance : 15

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 40 entre
le PR 13 + 665 et le PR 14 + 123 au lieu-dit « La Roche »
commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE (en
agglomération)..... 32

ARRETE modifiant la circulation sur la R.D. 405 à
l'intersection avec la R.N. 10 avec instauration d'un feu

tricolore sur la R.D. 405 et d'une obligation de « cédez le passage » au débouché de la R.D. 405 en cas de dysfonctionnement des feux tricolores - Commune de MONNAIE (en agglomération) **32**

ARRETE portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire..... **33**

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE portant composition de la commission du titre du séjour..... **35**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise SARL « Camille VIDEGRAIN et Fils » sise 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **36**

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et Fils » sis ZA à BENAIS (37140) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **36**

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1997 portant habilitation de l'établissement « FOUASSIER Christian » situé 54, avenue de la Pierruche à PERRUSSON pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **36**

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1996 portant habilitation de l'entreprise Menuiserie-Pompes Funèbres Maurice PINON sise route de Nouans-les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **37**

ARRETE renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE, lieu-dit « Le Grand Tronchet ». **37**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « POIRIER Moïse » sise 14, rue du 8 mai 1945 à NEUVY-LE-ROI (37370) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **37**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « ROBERT » sise 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **38**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 portant habilitation de l'entreprise « RAGOBERT Henri » sise 7, rue Jean Brémard à AVOINE (37420) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **38**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « ROBERT » sis 91, rue du Docteur Patry à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **38**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « ROBERT » sis 21, rue de la Liberté à L'ILE-BOUCHARD et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **38**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « M. et F. SANTIÉ » sise 31, rue du Commerce à DESCARTES (37160) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **39**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « TOURTAULT SA » sise 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **39**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE lieu-dit « Les Landes » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **39**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **39**

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise 5, place Saint-Michel à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **40**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « André LOISEAU » sise 6, rue de la Mairie à ANCHE (37500) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **40**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL CENTRE OUEST AMBULANCES » sise « Le Pré du Maine » à BOUSSAY (37290) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **40**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES NAZE » sise 23, rue de la

République à CHATEAU-RENAULT (37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **40**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Michel ZULIANI » sis 7 bis, rue Rabelais à CHINON (37500) et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fontaines » à BRAIN-SUR-ALLONES (49650) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire .**41**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL LOCHES AMBULANCES » sise « Les Ees » à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **41**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL AMBULANCES DES SENTIERS » sise « Les Sentiers » à NOUANS-LES-FONTAINES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **41**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « GRANGER » sise avenue du Général de Gaulle à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37340), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **42**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire (de la SARL La Bouquetière 23, rue du Grand Marché à TOURS) dénommé « EVIN MARBRERIE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **42**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE » sise 14, rue Eugène Gouin à FONDETTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **42**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise SA « DIDIER AMBULANCE » sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **42**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et Fils » sis 9, rue de la République à LUYNES (37230) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **43**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL GUICHARD ET FILS » sise 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **43**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 33, rue Etienne Jodelle à LA RICHE (37520) et dont le siège social se situe 47,

boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **43**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « SARL SEVAULT » sise 12, rue de la Piétrie 37360 ROUZIER-S-DE-TOURAINES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **43**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 12, rue Sarah Bernhardt se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **44**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 29, rue Franklin Roosevelt à TOURS (37000) et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **44**

ARRETE modifiant et complétant l'habilitation de l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » sise 1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **44**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sis 6, avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **44**

ARRETE renouvelant l'habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **45**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **45**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise de maçonnerie PETITGAS Noël sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **45**

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 7 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **45**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise « Alain VAGNINI » sise 31, rue Picois à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **45**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise « SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » sise 6, rue de la Martinière à VEIGNE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **46**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 portant habilitation de l'entreprise « Michel JULIENNE » sise 28, le Bourg à SAVIGNY-EN-VERON pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **46**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise « SARL POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC sis 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **46**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 16, rue Lamblardie à LOCHES et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **47**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 87, avenue du Général de Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **47**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1997 portant habilitation de l'entreprise SARL « OUEST TOURAINES AMBULANCES » sise 9 et 11, Grande Rue à RICHELIEU pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **47**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « CHICAULT Jean-Pierre » sise 22 bis, Grande Rue à NEUIL (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **48**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CHOTTIN » sis 7, rue du Maréchal Foch à BALLANMIRE et dont le siège social « SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » est situé 6, rue de la Martinière pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **48**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « CHEVALIER FLEURS » sise 29, rue de la Rabaterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **48**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « AUX FLORALIES MONTLOUISIENNES » sis 14, rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et dont le siège social est situé 29, rue de la Rabatterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **48**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » à MONTLOUIS-SUR-LOIRE dont la nouvelle adresse se situe 51, rue de la Pointe Luneau et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **48**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... **49**

ARRETE modificatif portant habilitation de l'entreprise « Jacky FONTAINE » sise 21, rue de Chinon à CHEILLE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **49**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements COURTOIS » sis à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) 2 bis, rue de la République et dont le siège est situé rue des Ursulines à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **49**

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Camille VIDEGRAIN et Fils » nom commercial « ACCOMPAGNEMENT OBSEQUES » sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **49**

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise JARNOT sise 13, rue des Ecoles à MARIGNY-MARMANDE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **50**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise « Antoine JARNOT » sise 7, rue de Poncet à MARIGNY-MARMANDE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **50**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL R et J » nom commercial « ROC'ECLERC » sise 7 bis, place des Halles à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **50**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « ROC'ECLERC » sis 3, rue du Comte de Mons à JOUE-LES-TOURS (37300) dont le siège social se situe 7 bis, place des Halles à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **50**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise « CAILLE Claude » sise 9, rue de la Ragotterie à BEAULIEU-LES-LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **51**

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche..... **51**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRETE portant règlement du budget pour 1998 de la Région Centre..... 51

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents et la protection de leur environnement..... 53

Syndicat intercommunal du Val de Cisse..... 53

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant régularisation des travaux du forage du "Gué joint" à Loches-sur-Indrois pour le compte du SIVOM du canton de Montrésor..... 53

ARRETE portant régularisation des travaux du forage du "Gué Poulain" à Genillé pour le compte du SIVOM du canton de Montrésor..... 55

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE modifiant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire..... 56

Projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation dans le Val de Bréhémont et dans le Val de Langeais 57

Projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation dans le Val d'Authion..... 57

Projet d'intérêt général : projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable aux Val de Bréhémont et Val de Langeais 57

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

Modificatif de l'arrêté du 16.12.96 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial... 58

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial..... 59

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 98-98 portant nomination des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales politiques..... 59

ARRETE n° 98-111 du 8 octobre 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CINAIS 61

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER
D'INDRE-ET-LOIRE :**

Marges de tolérance par nature de culture applicables aux échanges en matière de remembrement rural..... 61

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE portant agrément de « maîtres-exploitants » dans le cadre des stages 6 mois..... 62

ARRETE d'ouverture de l'établissement n° 37/271 dans l'établissement situé au lieu-dit : « Le Bois de l'Eau », commune de CINQ MARS LA PILE. 63

ARRETE n°98-056/CC de cessation d'activité du magasin général de Saint-Pierre-des-Corps exploité par la société des magasins ruraux de l'Ouest. 63

ARRETE n°98-055/CC de cessation d'activité du magasin général de Neuville-Pont-Pierre exploité par la société des magasins ruraux de l'Ouest..... 64

ARRETE autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale..... 64

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY présumé vacant et sans maître. 65

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT-DE-TOURAINES 65

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON. 65

ARRETE modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de DRACHE..... 65

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 fixant un plan de chasse petit gibier (lièvre)..... 65

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans le département d'Indre-et-Loire..... 66

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de BEAUMONT LA RONCE (avec extensions sur NOUZILY et ROUZIERES DE TOURAINE)..... **66**

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-ANGERS :

ARRETE ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de RESTIGNE **67**

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE fixant pour l'année 1998, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales agricoles des non-salariés d'une part et d'assurances sociales agricoles des salariés d'autre part... **67**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de l'Equipelement. **69**

ARRETE portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne respnsable des marchés **76**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* **76**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de l'Environnement.* **77**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de l'Equipelement, du logement, des transports et du tourisme.* **78**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de la Jeunesse et des sports.* **79**

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de la Culture.* **80**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément d'associations de Jeunesse et d'Education Populaire . **81**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE de révision des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :..... **81**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "A.P.F. Industrie" TOURS géré par l'Association des Paralysés de France **82**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL gérés par l'Association Tourangelle d'Action Institutionnelle Sanitaire et sociale .. **83**

ARRETES fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Grandes Reuilles" BRIDORE géré par le Comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire **84**

ARRETES de fixation des prix de journées 1998 du Centre de rééducation professionnelle "Château de Fontenailles" 37270 LOUESTAULT **85**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL gérés par l'Association Tourangelle d'Action Institutionnelle Sanitaire et sociale.. **88**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "A.P.F. Industrie" TOURS géré par l'Association des Paralysés de France **88**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ateliers de la Brenne" VILLEDOMER géré par l'Association "La Boisnière" **89**

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Tissandiers" de LOCHES géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire..... **90**

ARRETES fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL Zone industrielle CHINON géré par l'Association Léopold Bellan. **91**

ARRETES de fixation du prix de journée des ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION du C.M.P P d'Indre-et-Loire - 8, rue de la Pierre 37100 TOURS..... **93**

DECISION n° 98-37A modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n°4 de la Région Centre **94**

ARRÊTÉS fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL de l'Europe TOURS géré par l'Association "La Source" **97**

ARRETE de fixation des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF "La Boisnière" 37110 VILLEDOMER **99**

ARRETE de révision des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du

département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire - Institut Médico-Educatif de LOCHES99

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ateliers de la Brenne" VILLEDOMER géré par l'Association "La Boisière"100

ARRETES fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Foyer de Cluny" LIGUEIL géré par l'Association "Foyer de Cluny"101

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Tissandiers" de LOCHES géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire103

ARRETE fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Vallées" LUYNES géré par l'Association "A.P.E.I. Les Elfes"104

ARRÊTÉS de fixation du prix de journée "soins" 1998 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Mai des handicapés" 37500-CHINON105

ARRÊTÉ de Fixation du prix de journée 1998 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du Chinonais 37502 CHINON.....106

ARRÊTÉS fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ormeaux" de MONTLOUIS SUR LOIRE géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire.....107

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée " Soins" 1998 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Hameau de l'Arc en Ciel" 37320 TRUYES109

ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ateliers de Vernou " de VERNOU SUR BRENNE géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire.....110

ARRÊTÉ portant sur le contrôle sanitaire des piscines..... 110

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé..... 111

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS PAR LA VILLE DE TOURS

..... 111

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur les communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, MONNAIE, PARCAY-MESLAY, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER,

ROUZIER-S-DE-TOURAIN, BEAUMONT-LA-RONCE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG et BUEIL-EN-TOURAIN..... 113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant désignation des membres élus représentant les sapeurs-pompiers au sein de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours 113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément comme associations de Jeunesse et d'éducation populaire, des associations MASTIC et CLUB DE LA GRAPPE DOREE 114

ARRETE portant retrait de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education populaire de l'association CONTACT..... 115

ANNEXES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

AVIS relatif à l'extension de l'accord collectif du 8 septembre 1998 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage (ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche) d'Indre-et-Loire.....

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES INDRE-ET-LOIRE

ACTE réglementaire relatif à la liaison informatique entre l'Agence nationale pour l'emploi et les Caisses d'allocations familiales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *Ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie.*

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale.

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ
désignant le président du comité
d'Indre-et-Loire de la
Fondation Maréchal de Lattre

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 7 mars 1955 reconnaissant d'utilité publique l'établissement dit « Fondation Maréchal de Lattre » fondé en 1954,
Vu les statuts de l'établissement approuvés par le décret du 13 juillet 1966,
Vu l'article 14 du règlement intérieur relatif à l'agrément des présidents des comités départementaux de la Fondation,
Vu la lettre du 3 septembre 1998 du colonel Henri COUSTAUX, secrétaire général adjoint de la Fondation Maréchal de Lattre,
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : M. André FOCHER, demeurant 14 rue de Fontiville à Joué-les-Tours, est nommé président du comité d'Indre-et-Loire de la Fondation Maréchal de Lattre, en remplacement de M. Jacques COLLET, démissionnaire.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 23 décembre 2008

Daniel CANÉPA

SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION

ARRETE

donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Juillet 1995 nommant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture à compter du 1er Janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 27 Juin 1996 nommant à compter du 1er Septembre 1996 M. Frédéric LOCQUENEUX, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 Février 1998 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOCQUENEUX, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er octobre 1998.

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

Donnant délégation de signature à M. le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 26 Janvier 1998 chargeant M. Frédéric LOCQUENEUX, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Service des Moyens et de la Modernisation, du Bureau du Courrier et de la Coordination,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Février 1998 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOCQUENEUX, Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination est modifié comme suit:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,

- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,

- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle,

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chargé du Bureau du Courrier et de la Coordination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er octobre 1998.

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Octobre 1993 portant réintégration et affectation dans le département d'Indre-et-Loire de Madame Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, à compter du 1er Septembre 1993 ;

VU la décision en date du 19 Février 1997 nommant à compter du 3 Mars 1997 Mme Michèle SCHNEIDER Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Février 1998 donnant délégation de signature à Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation de la Formation et de l'Action Sociale est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle SCHNEIDER, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er octobre 1998.
Le Préfet,
Daniel CANÉPA

ARRETE

donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 Décembre 1997 portant affectation à la Préfecture d'Indre-et-Loire de Madame Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, à compter du 1er Janvier 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 11 Février 1997 relative à l'affectation de Mme Sophie SCHMITT au Service des Moyens et de la Modernisation - Bureau de Gestion du Personnel,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Février 1998 donnant délégation de signature à Mme Sophie SCHMITT, Chef du Bureau de Gestion du Personnel est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Christiane DOUCHET, Secrétaire Administratif de Classe Normale au Bureau de Gestion du Personnel,
- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Bureau de Gestion du Personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er octobre 1998.

Le Préfet,
Daniel CANÉPA

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme le Chef du Service Intérieur.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à

l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 Juillet 1995 portant nomination de Madame Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle à la Préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 1er Août 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 15 Janvier 1998 nommant Mme Marie-France DESTOUCHES, Chef du Service Intérieur,

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 Février 1998 donnant délégation de signature à Mme Marie-France DESTOUCHES, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Chef du Service Intérieur est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France DESTOUCHES, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercé par :

- M. Richard CERDAN, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de la Logistique
- Mme Sophie SCHMITT, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de Gestion du Personnel,
- Mme Michèle SCHNEIDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Modernisation, de la Formation et de l'Action Sociale.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation et le Chef du Service Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1er octobre 1998,
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er Avril 1992 portant nomination de Mme Elisabeth MATTÉI en qualité d'Attaché à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 14 Septembre 1995 portant affectation de Mme Elisabeth MATTÉI en qualité de Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à compter du 18 Septembre 1995 .

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Juin 1996 modifié par l'arrêté du 3 Mars 1997 et complété par l'arrêté du 24 Juin 1998,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 modifié donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est complété comme suit :

Délégation est donnée à Mme Elisabeth MATTEI à l'effet de signer :

- les récépissés de déclaration d'armes de 5ème et 7ème catégorie.

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 Octobre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS**

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
DIOCESAINE DE TOURS A ACCEPTER UNE
DONATION**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 Rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 09 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association d'Education Populaire de FERRIERE-LARCON sise à FERRIERE-LARCON - 6 Rue des Perrets, suivant acte authentique du 20 avril 1998.

Cette donation est constituée d'un ensemble d'immeubles situés à FERRIERE-LARCON, Rue des Perrets et 1 Rue Saint Mandé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
DIOCESAINE DE TOURS A ACCEPTER UNE
DONATION**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 Rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 09 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association du Château d'Esvres, sise à ESUVRES S/INDRE - "Le Château", suivant acte authentique du 28 avril 1998.

Cette donation est constituée d'une propriété et de deux terrains situés à ESUVRES S/INDRE - "Le Bourg".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
DIOCESAINE DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS
A TITRE UNIVERSEL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS dont le siège est à TOURS, 27, rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 09 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux

clauses et conditions énoncées le legs à titre universel qui lui a été consenti par Mme Denise SAULNIER, suivant testament susvisé comprenant des sommes détenues sur des comptes bancaires et un bien immobilier s'élevant globalement à environ 439 127,53 F (quatre cent trente neuf mille cent vingt sept francs et cinquante trois centimes).

Le produit de l'aliénation de ce bien immobilier ainsi que la liquidation de ces fonds devront être utilisés conformément à l'objet de l'association.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA CONGREGATION DES
PETITES SOEURS DES PAUVRES DE TOURS A
ACCEPTER UN LEGS PARTICULIER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juin 1998, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 Boulevard de Preuilley, en vertu du décret du 08 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Denise SAULNIER, suivant testament olographe susvisé du 30 mars 1993 et portant sur une somme de 150 000 F (cent cinquante mille francs).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**EXTRAIT DE PARUTION NOUVELLE
REPUBLIQUE DU 1er AVRIL 1997**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU
LOTISSEMENT DES DOGUINS Lieu-dit "Les
Doguins" COMMUNE DE LUYNES**

Aux termes d'un acte reçu par Me Martine COMPAS, notaire à REUGNY (37), le 28 février 1997, en cours de publication au premier bureau des hypothèques de TOURS, il a été procédé au dépôt des statuts de l'association syndicale libre du lotissement des Doguins, lieu-dit "Les Doguins", commune de LUYNES, autorisé par arrêté municipal en date du 11 juillet 1996, ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ; le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement ; la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association syndicale ; la surveillance générale du lotissement.

Son siège social sera fixé lors de la première assemblée générale.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, d'un lot et dépendant du lotissement sera membre de plein droit de l'association.

Ladite association existant déjà entre le lotisseur, et les propriétaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19 du lotissement, qui s'est trouvée définitivement constituées dès la première vente.

L'association, en attente de la première assemblée générale, est provisoirement représentée par le doyen d'âge des acquéreurs des lots à la date de la première convocation à assister à la réception des travaux.

L'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le président, le secrétaire ou le trésorier.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association syndicale, et dans la limite du budget voté par la dernière assemblée générale.

Le président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association, vis à vis des tiers, il exécute les décisions prises par le syndicat.

La convocation de la première assemblée générale de l'association syndicale sera effectuée au plus tard à la requête du lotisseur, la société FRANCELOT, ayant son siège social à Fourqueux (Yvelines) Business Park, Bât B, 3 rue Alfred de Vigny, immatriculée au R.C.S. de Versailles sous le n° B 319 086 963; dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lot, au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot.

Pour avis unique.

**EXTRAIT DE PARUTION NOUVELLE
REPUBLIQUE DU 12 JUILLET 1997**

**ASSOCIATION SYNDICALE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES
HERAULTS SOUS AE 142**

La première assemblée générale constitutive de l'Association Syndicale des Propriétaire du Lotissement LES HERAULTS sous AE 142 s'est tenue, le vendredi 22 novembre 1996, dans les locaux du Cabinet RONCE, au 3 Avenue de Bordeaux à JOUE-LES-TOURS (37300).

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de SAINT-AVERTIN suivant acte reçu par Me Jean THOMAIN notaire associé, le 29 novembre 1996.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'Association Syndicale qui ont été déposés au rang des minutes de l'Office Notarial de SAINT-AVERTIN suivant acte reçu par ledit Me THOMAIN le 21 juillet 1995.

Cette association dénommée : "ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LES HERAULTS sous AE 142" a pour objet conformément à l'article 2 des statuts l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit publics, le contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement du lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du lotissement.

Son siège a été fixé à SAINT-AVERTIN, 28 Allée de la Fosse Poitevine.

L'assemblée générale constituée a nommé, pour une durée de trois ans, conformément à l'article 6 des statuts, les trois premiers membres du syndicat qui sont :

M. Michel MOREAU, Président

M. Michel ALVEGNAT, Secrétaire

M. Robert CHARPENTIE, Trésorier

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
"GARREAU III" à FONDETTES**

Aux termes d'une assemblée générale du 29 novembre 1996, la composition du Syndicat de l'Association Syndicale du Lotissement "Garreau sous YH 487" dit "Garreau III" à FONDETTES, a été adoptée comme suit :

Président : M. ROUSSEAU

Secrétaire : M. ROEBROECK

Trésorier : M. MARTIN

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
FRANCAISE DU SYNDROME DE RETT A
BENEFICIER DES DISPOSITIONS DES ARTICLES
200 ET 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Par arrêté préfectoral en date du 20 août 1998, l'Association dite "Association Française du Syndrome de Rett", déclarée à la Préfecture de TOURS le 18 janvier 1988 (Journal Officiel 17 février 1988) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à LARCAY, 41 rue Roger Bodineau, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 19 août 2003
sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
SOLIDARITE INTERNATIONALE POLOGNE
TIERS-MONDE ROUMANIE A BENEFICIER DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES 200 ET 238 BIS DU
CODE GENERAL DES IMPOTS**

Par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1998, l'Association dite "Solidarité Internationale Pologne Tiers-Monde Roumanie", déclarée à la Préfecture de TOURS le 19 août 1987 (Journal Officiel 23 septembre 1987) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à SAINT-AVERTIN, 7 Allée des Hirondelles, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2003
sauf annulation intervenue dans la même forme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
DIOCESAINE DE TOURS A RECEVOIR UN LEGS
UNIVERSEL**

Par arrêté préfectoral en date du 17 août 1998, M. le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel qui lui a été consenti par M. Bernard GOUDEAU, suivant testament susvisé, comprenant des sommes détenues sur des comptes bancaire et postal, s'élevant globalement à environ 401 481,97 F. (quatre cent un mille quatre cent quatre vingt un francs et quatre vingt dix sept centimes).

La liquidation de ces fonds devra être effectuée conformément à l'objet de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION PAUL
METADIER A ACCEPTER UN LEGS UNIVERSEL**

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 1998, M. le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Raymonde COMBE, suivant testament olographe susvisé du 23 novembre 1995 et comprenant des sommes détenues sur des comptes bancaires pour un montant global de 425 174,38 F. (quatre cent vingt cinq mille cent soixante quatorze francs et trente huit centimes) environ.

Les fonds recueillis seront destinés à la poursuite des buts de l'Association (recherches scientifiques sur le cancer et dépistage systématique du cancer du col utérin).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA CONGREGATION DES
SOEURS DE CHARITE PRESENTATION DE LA**

**SAINTE VIERGE A VENDRE DIVERSES
PARCELLES**

Par arrêté préfectoral en date du 4 août 1998, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à M. et Mme GOVIGNON, domiciliés à POUZY-MESANGY, au prix de 70 000,00 F. (soixante dix mille francs), diverses parcelles sises à POUZY-MESANGY (Allier), au lieu-dit "Champroux", cadastrées Section D n° .650, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 665, 666, 667, 668, 673, 676, 697, 702, 703, 704, 705, 708, 709, 1064 et 1066.

Il est précisé que le quart seulement de cette somme, soit 17 500,00 F. (dix sept mille cinq cent francs) reviendra à la Congrégation, copropriétaire de ces parcelles, objets de la vente, avec Mlle Simone ROLLIN.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de modernisation d'une partie de bâtiment réservée aux soeurs aînées de la Maison-Mère à TOURS (Indre-et-Loire).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA FONDATION SAINT
LOUIS A CEDER UN BIEN IMMOBILIER POUR
LE FRANC SYMBOLIQUE**

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 1998, M. le Président de la Fondation SAINT LOUIS dont le siège est au Château d'AMBOISE, et qui a été reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de la Fondation, à céder aux clauses et conditions énoncées dans le projet d'acte de cession susvisé, à la mairie de DREUX, et moyennant la somme de 1,00 F. (un franc symbolique), un appentis situé à DREUX, 9 rue Philidor, cadastré Section AB n° 348 pour une surface de 88 ca, celui-ci ayant régulièrement été acquis par la Fondation en vertu d'un acte notarié du 3 septembre 1898.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA CONGREGATION DES
SOEURS DE CHARITE PRESENTATION DE LA
SAINTE VIERGE A ACCEPTER UN LEGS
PARTICULIER**

Par arrêté préfectoral en date du 4 août 1998, Mme la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu du décret du 19

janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Colette ROLLIN (en religion Soeur Paul Henri), suivant testament olographe susvisé du 30 octobre 1996. Ce legs comprend le montant des comptes à l'Agence de MOULINS de la Société Générale, soit une somme globale de 54 741,45 F. (cinquante quatre mille sept cent quarante et un francs et quarante cinq centimes) et la moitié des droits de l'intéressée sur une propriété de "Champroux" commune de POUZY-MESANGY (Allier), représentant une somme de 182 500,00 F. (cent quatre vingt deux mille cinq cent francs).

Conformément à la délibération du 5 décembre 1997 du Conseil d'Administration de l'Etablissement, le montant global de ce legs sera affecté à des travaux de modernisation d'une partie de bâtiment réservée aux soeurs aînées de la Maison Mère à TOURS.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA CONGREGATION DES
SOEURS DE CHARITE PRESENTATION DE LA
SAINTE VIERGE A VENDRE UN BIEN
IMMOBILIER**

Par arrêté préfectoral en date du 4 août 1998, Mme la Supérieure des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à M. et Mme Daniel SERRE, domiciliés à LURCY-LEVIS, au prix de 480 000,00 F. (quatre cent quatre vingt mille francs), une maison sise à POUZY-MESANGY (Allier), au lieu-dit "Champroux", cadastrée Section D n° .664, 663, 662 et 661.

Il est précisé que le quart seulement de cette somme, soit 120 000,00 F. (cent vingt mille francs) reviendra à la Congrégation, copropriétaire de la maison, objet de la vente, avec Mlle Simone ROLLIN.

Le produit de cette aliénation sera affecté à des travaux de modernisation d'une partie de bâtiment réservée aux soeurs aînées de la Maison-Mère à TOURS (Indre-et-Loire).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

VIDEOSURVEILLANCE

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/35**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 27, place de la République à SAINT PATERNE RACAN (37370), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/36**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 55 avenue de la République à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/37**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 4, place du Maréchal Leclerc à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Bernard SCHMELTZ

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/38**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 7, rue Maurice Bouchor à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/39**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 36, boulevard Béranger à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/40**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 19, avenue de l'Europe à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/41**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 7-9 avenue de Grammont à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/42**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 122, avenue de Grammont à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/43**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 5, bis Galerie Marchande Stendhal à TOURS (37200), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/44**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAISSE D'EPARGNE" sis 20, place des Halles à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/45**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 13, avenue Maginot à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/46**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 79, rue Giraudeau à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/47**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 2, rue Toulouse Lautrec à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/48**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 128, rue de la Fuye à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/49**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Halle de la Mairie à VERNOU SUR BRENNE (37210), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/50**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis avenue Maginot à VOUVRAY (37210), dont l'activité consiste en des opérations

financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/24/1**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST" sis 14 boulevard Beranger 37000 TOURS dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/24/2**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, sis 10, place de Halles (37000) TOURS dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/24/3**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1998, l'établissement bancaire à l enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L' OUEST" sis 13, rue Gamard à 37300 JOUE LES TOURS dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/1**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 12-14, place Michel DEBRE à AMBOISE (37400), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/2**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 7, rue du Général de Gaulle à BLERE (37150), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/3**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 1, rue de Tours à BOURGUEIL (37140), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/4**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 34, rue des Pommiers à CHAMBRAY LES TOURS (37170), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/5**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 4, rue Lezay Marnésia à CHATEAU LA VALLIERE (37330), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/6**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 3-5 place Jean Jaurès à CHATEAU RENAULT (37110), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/7**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 94, quai Jeanne d'Arc à CHINON (37500), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/8**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 13 Bis, rue du Commerce à DESCARTES (37160), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/9**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 2, avenue Victor Hugo à JOUE LES TOURS (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/10**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 4, rue de la République à L'ILE BOUCHARD (37220), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/11**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1988, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 2-4, place Sainte Anne à LA RICHE (37520), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/12**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 20, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/13**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis place du Maréchal Leclerc à LIGUEIL (37240), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/14**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 8, place de la Marne à LOCHES (37600), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/815

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 1, place du 11 Novembre à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/816**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 27, place du marché à RICHELIEU (37120), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/817**

l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 13, rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN (37550), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/818**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 72, avenue de la République à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/819**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis Place Maurice Thorez à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/820**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis Centre Commercial des Atlantes, avenue J. Duclos à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/21**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 97, rue du Docteur Patry à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/22**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 2, avenue de Milan à TOURS (37200), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/23**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis Galerie Marchande, Place Gaston Pailhou à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/24**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 7, place Jean Jaurès à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/25**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne de la "BANQUE

POPULAIRE" sis 40, avenue Maginot à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/826**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 23, rue Nationale à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/27**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis Centre commercial de la Petite Arche à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/28**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 117, avenue de Grammont à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/8/29**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "BANQUE POPULAIRE" sis 27, place Velpeau à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/1**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 4, quai Charles de Gaulle à AMBOISE (37400), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/2**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 44, rue du Pont BLERE (37150), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/3**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 68, avenue de la République à CHAMBRAY LES TOURS (37170), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/4**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 98 quai Jeanne d'Arc à CHINON (37500), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/5**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 9, rue Gamard à JOUE LES TOURS (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/6**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 21, rue de la République à LOCHES (37600), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/7**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 36, rue Nationale à MONTBAZON (37250), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/8**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis Centre commercial de la Rabatterie à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/28/9

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 3 boulevard Heurteloup à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/10**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 14 place Gaston Pailhou à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/11**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 205 avenue Grammont à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/12**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 102, rue Giraudeau à TOURS (37000), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/13**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE GENERALE" sis 6, place de la Tranchée à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/28/14**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en datedu 7 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne de la "SOCIETE

GENERALE" sis 40, rue Jemmapes à TOURS (37100), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/12**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 Mai 1998, le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Paris est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à la Maison d'Arrêt de Tours située 20 rue Henri Martin, BP 3413 à TOURS (37034).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DOSSIER N° 98/122**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1998, la SOGEA Centre sis 8, rue Victor Laloux à TOURS (37000) dont l'activité consiste en une gestion de parkings est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé Place Gaston Pailhou - Les Halles à TOURS.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection des incendies et des accidents.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable Activités Parkings. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef de Parc et les caissiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/118**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1998, la SOGEA Centre sis 8, rue Victor Laloux à TOURS (37000) dont l'activité consiste en une gestion de parkings est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé rue Jean Jacquemin à TOURS.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection des incendies et des accidents.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable Activités Parkings. Les personnes habilités à visionner les images sont les caissiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/47**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1998, M. André GATE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie-pâtisserie qui est située 127, avenue Grammont à TOURS, et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur et de Madame GATE gérants, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/20**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST" sis 13, place Charles de Gaulle à CHINON (37500) dont l'activité consiste en des

opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/58**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE FRANCO-PORTUGAISE" sis 28, rue Néricault-Destouches à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/32**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAIXABANK FRANCE" sis 9, place Gaston Pailhou à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/4**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 Mai 1998, la BRINK'S CENTRE sise 270, avenue de la Pomme de Pin à OLIVET (45160) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son agence de TOURS (37000), située 268, rue d'Entraigues dont l'activité consiste en transport de fonds et valeurs.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence de la BRINK'S de TOURS. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Chef d'agence, l'inspecteur de sécurité, le chef d'exploitation, et le personnel « Régulation contrôle » placés sous l'autorité du chef d'exploitation, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/73**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 Mai 1998, le Ministère de la Défense - Armée de l'Air est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance à la Base Aérienne 705 située route nationale 10 à TOURS (37076).

Le système est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Lieutenant Colonel RAMONET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/1**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 86, rue Nationale à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/2**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 122 avenue Grammont à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/3**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 47, place du Grand Marché à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/4**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 11, place du Président Coty à TOURS (37100) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/4**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 11, place du Président Coty à TOURS (37100) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/5**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis Les Fosses Boisées, 11 place Malraux à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/6**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 10, rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN (37550) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/25/7**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mai 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne "BANQUE NATIONALE DE PARIS" sis 30, rue Picois à LOCHES (37600) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/31**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 Mai 1998, le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Police Nationale est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé à l'Hôtel de Police, rue Marceau à TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Commissaire Divisionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/72**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mai 1998, l'établissement bancaire à l enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST" sis 3, quai Charles de Gaulle à AMBOISE (37400) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/123**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1998, la SOGEA Centre sis 8, rue Victor Laloux à TOURS (37000) dont l'activité consiste en une gestion de parkings est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé Place du Général Leclerc à TOURS.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection des incendies et des accidents.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable Activités Parkings. Les personnes habilités à visionner les images sont les caissiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/124**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1998, la SOGEA Centre sis 8, rue Victor Laloux à TOURS (37000) dont l'activité consiste en une gestion de parkings est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé 6 boulevard Heurteloup à TOURS.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection des incendies et des accidents.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable Activités Parkings. Les personnes habilités à visionner les images sont les techniciens et les caissiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/119**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mai 1998, la SOGEA Centre sis 8, rue Victor Laloux à TOURS (37000) dont l'activité consiste en une gestion de parkings est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance pour son établissement situé rue Fléming au Champ Girault à TOURS.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection des incendies et des accidents.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable Activités Parkings. Les personnes habilités à visionner les images sont les caissiers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 40 entre le PR 13 + 665 et le PR 14 + 123 au lieu-dit « La Roche » commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE (en agglomération)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213.1 et L. 2213.2 ;

Vu le décret du 13 juin 1973 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu le code de la route, notamment les articles R1, R10, R44, R225 et R225-1 ;

Vu la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 24 juillet 1998 ;

Vu l'avis du maire de la commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE du 16 juillet 1998 ;

Vu le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Équipement ;

Considérant que dans la traversée de l'agglomération du lieu-dit « La Roche » par la RD 40, entre le PR 13+665 et le PR 14+123, la vitesse doit être à 70 km/h ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 40, est limitée à 70 km/h, dans la traversée de l'agglomération du lieu-dit « La Roche » commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE entre le PR 13+665 et le PR 14+123.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I -

quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision d'AMBOISE et sera à la charge de la Commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (bureau de la circulation), M. le Directeur Départemental de l'Équipement à TOURS (CISER, Subdivision d'AMBOISE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de BLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LA CROIX-EN-TOURAINNE.

Fait à TOURS, le 5 août 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
David JULLIARD

ARRETE MODIFIANT LA CIRCULATION SUR LA R.D. 405 A L'INTERSECTION AVEC LA R.N. 10 AVEC INSTAURATION D'UN FEU TRICOLERE SUR LA R.D. 405 ET D'UNE OBLIGATION DE "CEDEZ LE PASSAGE" AU DEBOUCHE DE LA R.D. 405 EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DES FEUX TRICOLERES

**Commune de MONNAIE
(en agglomération)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

LE MAIRE DE MONNAIE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les

pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersection et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,
VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 9-1, R 26-1, R 44 et R 225 et R 225-1,
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2.
VU le rapport du Subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Équipement,
CONSIDÉRANT la modification de circulation permettant désormais aux usagers de la R.D. 405 dans l'agglomération de Monnaie, de circuler dans le sens Ouest - Est jusqu'à l'intersection avec la R.N. 10 et de franchir celle - ci,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La circulation de tous les véhicules est autorisée dans les deux sens, sur la R.D 405 entre la R.N. 10 et la rue de la Gare.

ARTICLE 2 : Un régime de priorité à l'intersection de la R.N. 10 avec la R.D. 405, sur la commune de MONNAIE est instauré par la mise en place d'un feu tricolore au débouché de la R.D. 405 (rue Alfred Tiphaine).

ARTICLE 3 : Tout conducteur provenant de la R.D. 405 devra obligatoirement céder le passage au débouché sur la R.N. 10 en cas de non fonctionnement des feux tricolores.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté, pris à titre temporaire pour une durée de trois mois, entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté prises par des arrêtés antérieurs, portant sur les règles de priorité imposées sur la R.D. 405 à l'intersection avec la R.N.10 ou sur les règles de circulation sur la R.D. 405 sont abrogées.

ARTICLE 6 : La signalisation de cette réglementation sera effectuée conformément aux instructions sur la signalisation routière, par les soins et à la charge de la commune de MONNAIE.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

- ☞ M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire (Bureau de la circulation),
- ☞ M. le Maire de MONNAIE,
- ☞ M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER),
- ☞ M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CDES - Subdivision de CHATEAU RENAULT),

- ☞ M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'INDRE ET LOIRE et la Brigade de Gendarmerie de MONNAIE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et de son affichage partout où cela sera nécessaire. Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :
- ☞ M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à LIMOGES,
 - ☞ M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'INDRE ET LOIRE à TOURS,
 - ☞ M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers d'INDRE ET LOIRE à NOTRE DAME D'OE.
 - ☞ Mme. la Présidente du Syndicat des Transports scolaires - 8, impasse de l'Eglise - 37 380 CROTELLES

Fait à TOURS, le 27 août 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Fait à MONNAIE, le 6 août 1998
Le Maire de MONNAIE,
Jean-Claude BODET

ARRETE PORTANT AGREMENT DES MEDECINS CHARGES D'APPRECIER L'APTITUDE PHYSIQUE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES ET PROFESSIONNELS PREALABLEMENT A LA DELIVRANCE OU AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relative aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et des départements,

VU le code de la route notamment ses articles R.123 à R.129,

VU l'arrêté du 31 Juillet 1975 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

VU les circulaires ministérielles du 22 Mai 1980, des 3 Juin et 11 Septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 1995 et 26 novembre 1996 portant désignation des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des sapeurs pompiers volontaires et professionnels,

préalablement à la délivrance ou au maintien du permis de conduire,

VU la liste des médecins du 4 novembre 1997 proposés par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - Il est procédé au renouvellement des médecins chargés d'établir les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs pompiers volontaires ou professionnels.

ARTICLE 2. - Sont désignés comme médecins agréés, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, les praticiens dont les noms suivent :

- ALBERTI Dominique - 8, rue de la Maçonnière - 37420 BEAUMONT-EN-VERON,
- ALLEAU Etienne - Avenue du 8 Mai - 37460 GENILLE,
- AMIOT Xavier - 58, avenue Maginot - 37100 TOURS,
- ARDANS Yves - 6 bis, rue Alfred de Musset - 37230 FONDETTES,
- ARQUEZ Paul - Route du Blanc. - 37260 LA CELLE-SAINT-AVANT,
- AULAGNIER Patrick - 28, rue Victor Hérault - BP 55 - 37210 VOUVRAY,
- BARUTEAU Jean-Pierre - 10, rue Carnot - 37190 AZAY-LE-RIDEAU,
- BEDOUET Jean-Claude - Le Bourg - 37190 RIVARENNES,
- BENOIS Michel - 6, rue Damassaus - 37240 MANTHELAN,
- BERNARD Albert - Belle Vue - 37240 LIGUEIL,
- BEUZELIN Dominique - 33, rue Gambetta - 37110 CHATEAU-RENAULT,
- BOYER Philippe - 8, rue St-Venant - 37230 LUYNES,
- BRUNET Bernard - 28, rue Victor Hérault - 37210 VOUVRAY,
- CADIOU Jean-Patrick - 25, rue des Jonquilles - 37300 JOUE LES TOURS,
- CHAMBRAULT Yves - Route de Preuilly - 37600 SAINT-FLOVIER,
- COUSIN Bernard - Blaquefort - 37460 MONTRESOR,
- COUTARD Christian - 2, allée des Rallières - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,
- DAUENDORFFER François - 11, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- DAVID Jacques - Route de Veigné - 37320 SAINT-BRANCHS,
- DECORNIQUET Thierry - 30, route de Loudun - 37120 RICHELIEU,
- DESROCHES Sylvette - Rue du 11 Novembre - 37110 LES HERMITES,

- DOUARD Sylvain - Rue de Fontenay - 37380 MONNAIE,
- DOUCAY Anne - 8, rue du Château Gaillard - 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE,
- DUGRENIL Sophie - Cabinet Médical - 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN,
- DUPONT Alain - 9, rue de la Commanderie - 37220 L'ILE-BOUCHARD,
- DUVAL Philippe - 26, rue du 8 mai 1945 - 37110 NEUVILLE SUR BRENNE,
- ESTEVE Henri - 24, rue Jeanne d'Arc - 37460 GENILLE,
- EYMIN Yves - 26, rue Flandres Dunkerque - 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU,
- FARGUES Jean-Pierre - Le Bourg - 37370 NEUVY-LE-ROI,
- FEVRIER Christian - 2, allée des Acacias - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE,
- GARNIER Philippe - 50, rue René Boylesve - 37160 DESCARTES,
- GASPARD Alain - Les Viviers, rue d'Enfer - 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE,
- GATEAU Didier - 28-30, bld Richard Wagner - 37000 TOURS,
- GATIGNOL Alain - Martigne - 37270 ATHEE SUR CHER,
- GAUME Michel - Route de Bléré - 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE,
- GAUSSEIN Christian - 8, rue du 8 Mai - 37340 CLERE-LES-PINS,
- GERAUDIE Jean-Paul - 2, rue du 14 Juillet - 37290 YZEURES-SUR-CREUSE,
- GIACOMINO Alain - 65, route de Candes - 37420 SAVIGNY-EN-VERON,
- GIGOT Jean-Louis - La Guérinière - 37270 VERETZ,
- GODIN René - 18, rue de la Maigrette - 37160 DESCARTES,
- GUAY Jean - Les 3 Marchands - RN 10 - 37250 SORIGNY,
- GUERVILLE Marc - 30, rue de la Pommelière - 37110 AUZOUER EN TOURAINNE
- HADJADJ Jean-Loup - Cabinet Médical - 37110 AUTRECHE,
- HETROY Jacques - 8, place Gambetta - 37240 LIGUEIL,
- KRUST Philippe - Bordebure - 37250 SORIGNY,
- LABBE Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
- LACROIX Richard - Rue St-Philbert - 37340 GIZEUX,
- LASCAUD André - Le Bourg - 37370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS,
- LE LIBOUX Gilles - 32, rue du Commerce - 37160 DESCARTES,
- LECALIER Alain - La Touche - 37110 LE BOULAY,
- LECOINTE Paul - Le Bourg - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE,
- LEFEBRE Annie - 65, Grande Rue - 37800 ST-EPAIN,
- LIARD François - Grande Rue - 37800 SAINT-EPAIN,
- LIBAUD Marc - 1, rue Georges Dreux - 37230 LUYNES,

- LIGEARD Pascal - 22, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- LISSORGUES Patrice - 17, rue Nationale - 37130 CINQ MARS LA PILE,
- LOQUET Jean - 18, rue de la Baronne - 37260 THILOUZE,
- LORIN François - 10, rue des Ecoles - 37800 POUZAY,
- MALLET Jean-Paul - 4, rue Nationale - 37380 REUGNY,
- MASTHIAS Laëtitia - La Faverie - 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN,
- MERCAT Jean-Paul - Rue de la Gacerie - 37110 AUZOUER-EN-TOURAINNE,
- MUREAU Patrick - 1, place de l'Hôtel de Ville - 37290 PREUILLY-SUR-CLAISE,
- PALEOLOGUE François - L'Alouetterie - 37110 SAUNAY,
- PEIGNE Jean-Pierre - 7, avenue des Bas Clos - 37600 LOCHES,
- PERROTEL Jean-Louis - 23, place Saint-Denis - 37400 AMBOISE,
- PETIT Yves - 11, rue Nationale - 37250 MONTBAZON,
- POITEVIN Joël - Cabinet Médical - 37140 RESTIGNE,
- POQUET Alain - Grande Rue - 37350 LE GRAND-PRESSIGNY,
- PORCHERON Philippe - 22 bis, rue des Héraults - 37550 ST-AVERTIN,
- REBOUL Bernard - 81, rue Chantepie - 37300 JOUE LES TOURS,
- RICHARD Monique - 10, rue du 8 Mai 1945 - 37420 BEAUMONT-EN-VERON,
- RIGAUT Jean-Michel - 19, rue Principale - 37250 VEIGNE,
- ROBERT Jean - La Brunellerie - 37380 MONNAIE,
- ROUSSY Jean-Marc - Le Bourg - 37600 BETZ-LE-CHATEAU,
- SAINTONGE Frédéric - 8, rue des Pins - 37240 CLERE-LES-PINS,
- SAUMET François-Joseph - Bellevue - 37240 LIGUEIL,
- SEBBAN Henri - 2, rue Porte de Fer - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE,
- SIGNORET Dominique - 9, rue de la Commanderie - 37220 L'ILE BOUCHARD,
- SIMON Thierry - Villeneuve - 37220 CROUZILLES,
- WERQUIN Jean-Michel - La Riderie - 37380 ST-LAURENT EN GATINES.

ARTICLE 3. - Ces médecins sont habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels les examens médicaux prescrits par le code de la route dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1997, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 4. - Les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1995, 15 décembre 1995 et 26 novembre 1996 sont abrogés.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Melle le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de CHINON,
- M. le Sous-Préfet de LOCHES,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins agréés.

Fait à TOURS, le 20 Août 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE,

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 12 quater ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, en date du 21 Août 1998 ;

VU le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 2 Juillet 1998 ;

VU la proposition faite par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 Septembre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - Présidente : Mlle Sabine SAINT GERMAIN, Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

B - Membres désignés par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS :

- titulaire : Mme GOIX.

- Suppléante : Mme RAIMBAUD.

C - Personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

- Mme Marie LE FOURN.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assurent les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} octobre 1998.
Daniel CANEPA.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise SARL « Camille VIDEGRAIN et Fils » sise 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 août 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » située 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS, est modifié comme suit :

L'entreprise SARL Camille VIDEGRAIN et Fils située 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS, représentée par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse) ou Entreprise ROUSSEAU à SAINT-BARTHELEMY d'ANJOU (49)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation **96.37.077** demeure inchangé. La présente habilitation est valable jusqu'au 26 décembre 2002 pour toutes les prestations à l'exception de celle ayant trait à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire pour laquelle l'entreprise est habilitée jusqu'au 14 mars 2003.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et

Fils » sis ZA à BENAIS (37140) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 août 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » situé ZA - 37140 BENAIS, est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » situé ZA 37140 BENAIS, dont le siège social est situé 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS et représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse) ou Entreprise ROUSSEAU à SAINT-BARTHELEMY d'ANJOU (49)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation **96.37.078** demeure inchangé. La présente habilitation est valable jusqu'au 26 décembre 2002 pour toutes les prestations à l'exception de celle ayant trait à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire pour laquelle l'entreprise est habilitée jusqu'au 14 mars 2003.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1997 portant habilitation de l'établissement « FOUASSIER Christian » situé 54, avenue de la Pierruche à PERRUSSON pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1997 portant habilitation de l'établissement « FOUASSIER » sis 54, avenue de la Pierruche à PERRUSSON, est modifié comme suit :

L'entreprise « FOUASSIER Christian » située 54, avenue de la Pierruche à PERRUSSON, représentée par M. Christian FOUASSIER, domicilié « Les Hautes Maisons » à SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN, est habilitée pour

exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Soins de conservation assurés par la Société B JL à GARGES-LES-GONESSE (95).

Le numéro de l'habilitation **96.37.132** demeure inchangé. La présente habilitation est valable jusqu'au 10 avril 2003 pour toutes les prestations à l'exception de celle ayant trait à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire pour laquelle l'entreprise est habilitée jusqu'au 6 août 2003.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1996 portant habilitation de l'entreprise Menuiserie-Pompes Funèbres Maurice PINON sise route de Nouans-les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1996 portant habilitation de l'entreprise de menuiserie-Pompes Funèbres PINON sise route de NOUANS-LES-FONTAINES à VILLELOIN-COULANGE, est modifié comme suit :

L'entreprise de menuiserie-pompes funèbres PINON située route de Nouans-Les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE, représentée par M.Maurice PINON, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière)Véhicule mis à
- Transport de corps après mise en bière (disposition par
- Fourniture de corbillard)l'entreprise (FOUASSIER)sise à (PERRUSSON
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation **96.37.016** demeure inchangé. La présente habilitation viendra à expiration le 9 août 2002.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE, lieu-dit « Le Grand Tronchot ».

Aux termes d'un arrêté en date du 19 septembre 1998, la « SARL GROSLERON » dont le siège social se situe 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et l'établissement principal à NEUVILLE, lieu-dit « Le Grand Tronchot », représentée par MM. Alain GROSLERON domicilié 21, rue Madame Sornas à CHATEAU-RENAULT et Jean-Pierre BARBEREAU domicilié 13, rue des Platanes à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques (prestation confiée aux Pompes Funèbres Générales à TOURS)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est **97.37.027**.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « POIRIER Moïse » sise 14, rue du 8 mai 1945 à NEUVY-LE-ROI (37370) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 25 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « POIRIER Moïse » sise 14, rue du 8 mai 1945 à NEUVY-LE-ROI est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « POIRIER Moïse » sise 14, rue du 8 mai 1945 à NEUVY-LE-ROI, représentée par M. Moïse POIRIER domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation **96.37.050** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 8 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « ROBERT » sise 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 25 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « ROBERT » sise 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « ROBERT » sise 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800), représentée par Mme Jacqueline ROBERT, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse).

Le numéro d'habilitation **96.37.059** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 17 décembre 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997 portant habilitation de l'entreprise « RAGOBERT Henri » sise 7, rue Jean Brémard à AVOINE (37420) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1997, est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « RAGOBERT Henri » sise 7, rue Jean Brémard à AVOINE représentée par M. RAGOBERT Henri, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro d'habilitation **97.37.086** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 9 février 2003.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « ROBERT » sis 91, rue du Docteur Patry à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 29 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « ROBERT » sis 91, rue du Docteur Patry est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire « ROBERT » situé 91, rue du Docteur Patry à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, représenté par Mme Jacqueline ROBERT, domiciliée 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse).

Le numéro d'habilitation **96.37.061** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 17 décembre 2002, sous réserve de présenter dans l'intervalle à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'établissement secondaire « ROBERT » sis 21, rue de la Liberté à L'ILE-BOUCHARD et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN (37800) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 29 septembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire « ROBERT » situé 21, rue de la Liberté à L'ILE BOUCHARD (37200) représenté par

Mme Jacqueline ROBERT, domiciliée 12, Grande Rue à SAINT-EPAIN, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse).

Le numéro d'habilitation **96.37.060** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 17 décembre 2002, sous réserve de présenter à l'administration dans l'intervalle tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « M. et F. SANTIÉ » sise 31, rue du Commerce à DESCARTES (37160) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 16 octobre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « M. et F. SANTIÉ » située 31, rue du Commerce à DESCARTES, représentée par M. Michel SANTIÉ, domicilié 10, rue de la Belleventrie à BUXEUIL (37160), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges Les Gonesse).

Le numéro d'habilitation **96.37.066** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 22 décembre 2002.

En outre, l'entreprise « M. et F. SANTIÉ sise 31, rue du Commerce à DESCARTES, est habilitée pour la gestion et l'utilisation de sa chambre funéraire située à BUXEUIL

(Vienne), conformément aux dispositions de l'arrêté d'habilitation délivré par la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « TOURTAULT SA » sise 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 décembre 1997, l'entreprise « TOURTAULT SA » située 36, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) représentée par M. Michel MOULIN, P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à TOURS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 97.37.036.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE lieu-dit « Les Landes » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 décembre 1997, l'établissement secondaire de l'entreprise « TOURTAULT SA » sis à ESVRES-SUR-INDRE au lieu-dit « Les Landes » et représenté par M. Michel MOULIN P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à TOURS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est **97.37.037**.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 17 décembre 1997, l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » située 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN (37550) représentée par M. Christophe DELAIRE, gérant, domicilié 9, rue de Bel

Air à SAINT-AVERTIN (37550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous traitance avec l'entreprise BARTHES)
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse) ou STO Thanatopraxie (72-MONTABON).

Le numéro d'habilitation est **97.37.048**.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « CHAMPIGNY PERE ET FILS » sise 5, place Saint-Michel à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} - L'entreprise « CHAMPIGNY PERE ET FILS » située 5, place St-Michel à SAINTE MAURE DE TOURAINES (37800), représentée par M. Gérard CHAMPIGNY, domicilié 84, route de Loches à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation viendra à expiration le 18 décembre 2002.

Toutefois, la durée de l'habilitation est fixée à UN AN pour les prestations désignées ci-après :

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation **96.37.058** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « André LOISEAU » sise 6, rue de la Mairie à ANCHE (37500) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise « André LOISEAU » située à ANCHE 6, rue de la Mairie, représentée par M. André LOISEAU, domicilié 23, route de Chinon à ANCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation viendra à expiration le 17 décembre 2002.

Le numéro de l'habilitation **96.37.054** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL CENTRE OUEST AMBULANCES » sise « Le Pré du Maine » à BOUSSAY (37290) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, l'entreprise « SARL CENTRE OUEST AMBULANCES » située « Le Pré du Maine » à BOUSSAY (37290), représentée par M. Jacky DHUMAUX, gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.

Le numéro d'habilitation est **97.37.047**.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES NAZE » sise 23, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, l'entreprise « AMBULANCES NAZE » située 23, rue de la République à CHATEAU-RENAULT (37110), représentée par M. Serge NAZE, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.052**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Michel ZULIANI » sis 7 bis, rue Rabelais à CHINON (37500) et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Fontaines » à BRAIN-SUR-ALLONES (49650) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, L'établissement secondaire « Michel ZULIANI » situé 7 bis, rue Rabelais à CHINON, représenté par M. Michel ZULIANI, gérant, domicilié « Les Fontaines » à BRAIN-SUR-ALLONES (49650) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, pour une durée **d'un** an les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par l'entreprise Rousseau (St Barthélémy d'Anjou 49)
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard.

peuvent être effectuées par l'établissement secondaire de CHINON dans les conditions fixées par l'arrêté d'habilitation délivré par la Préfecture du Maine-et-Loire pour l'établissement principal situé à BRAIN-SUR-ALLONNES sous le n° 97.49.153 ; les véhicules étant indifféremment utilisés tant par l'établissement principal que par ses succursales.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.070**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL LOCHES AMBULANCES » sise « Les Ees » à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 22 décembre 1997, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

La « SARL LOCHES AMBULANCES » située « Les Ees » à LOCHES (37600), représentée par M. André POTTIER, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse)
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation viendra à expiration le **23 décembre 2002**.

Le numéro de l'habilitation **96.37.067** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « SARL AMBULANCES DES SENTIERS » sise « Les Sentiers » à NOUANS-LES-FONTAINES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

La « SARL AMBULANCES DES SENTIERS » située « Les Sentiers » à NOUANS-LES-FONTAINES (37460), représentée par M. André POTTIER, domicilié « Les Ees » à LOCHES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (sous-traitance avec la SARL « LOCHES AMBULANCES »)
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse)
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation viendra à expiration le **23 décembre 2002**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est fixée à **un an** pour les prestations désignées ci-après :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation **96.37.068** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise « GRANGER » sise avenue du Général de Gaulle à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37340), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 décembre 1997, L'entreprise "GRANGER" située avenue du Général de Gaulle à SAVIGNE SUR LATHAN (37340), représentée par M. Jean-Louis GRANGER, domicilié 6, rue des Loisirs à AMBILLOU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B JL à GARGES-LES-GONESSE.

La présente habilitation viendra à expiration le 19 décembre 2002.

Le numéro de l'habilitation **96.37.065** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire (de la SARL La Bouquetière 23, rue du Grand Marché à TOURS) dénommé « EVIN MARBRERIE » sis 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, L'établissement secondaire « EVIN MARBRERIE » situé 123, avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représenté par Mme Claire EVIN, gérante de la SARL « La Bouquetière », domicilié 96, rue de la Croix de Pierre à SAINT-CYR-SUR-LOIRE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes pour une durée d'**UN AN** :

- Organisation des obsèques

- Fournitures des tentures des maisons mortuaires

Toutefois, la présente habilitation viendra à expiration le **18 décembre 2002** pour les prestations désignées ci-après :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

et *en sous traitance avec* « **LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE** » (habilitation n° 96.37.055) jusqu'au 18 décembre 2002 :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse).

Le numéro de l'habilitation est **97.37.056**.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE » sise 14, rue Eugène Guoin à FONDETTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, L'entreprise « POMPES FUNEBRES BORD DE LOIRE » située 14, rue Eugène Guoin à FONDETTES (37230) représentée par Mme Françoise CONDETTE, gérante, domiciliée 7, rue de la République à FONDETTES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse).

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.057**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise SA « DIDIER AMBULANCE » sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, l'établissement SA « DIDIER AMBULANCE » situé 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37300) représenté par M. Didier AUVILLAIN P.D.G., domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.072**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Camille VIDEGRAIN et Fils » sis 9, rue de la République à LUYNES (37230) dont le siège social est 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, L'établissement secondaire « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » situé 9, rue de la République à LUYNES, représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route de Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (GARGES LES GONESSE) ou Entreprise ROUSSEAU à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU (49)
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.079**.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 portant habilitation de l'entreprise

« SARL GUICHARD ET FILS » sise 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er - L'entreprise "GUICHARD ET FILS" située 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), représentée par M. Jean-Bernard GUICHARD, domicilié 142, rue Fleurie à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse)
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation viendra à expiration le 19 décembre 2002.

Toutefois, la durée de l'habilitation est fixée à **un an** pour les prestations désignées ci-après :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous traitance avec la SARL SEVAULT à ROUZIERS-DE-TOURAINÉ)
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro de l'habilitation **96.37.064** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » sise 33, rue Etienne Jodelle à LA RICHE (37520) et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, l'agence « DIDIER AMBULANCE » située 33, rue Etienne Jodelle à LA RICHE (37520) représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G. domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.075**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise
« SARL SEVAULT » sise 12, rue de la Piétie 37360
ROUZIERS-DE-TOURAINES pour l'exercice de ses
activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, l'entreprise « SARL SEVAULT » située 12, rue de la Piétie à ROUZIERS-DE-TOURAINES (37360) représentée par M. Gilbert SEVAULT, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.063**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER
AMBULANCE » sise 12, rue Sarah Bernhardt se situe
47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, l'agence « DIDIER AMBULANCE » située 12, rue Sarah Bernhardt à LA VILLE-AUX-DAMES (37700) représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G. domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.073**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER
AMBULANCE » sise 29, rue Franklin Roosevelt à
TOURS (37000) et dont le siège social se situe 47,
boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, l'agence « DIDIER AMBULANCE » située 29, rue Franklin Roosevelt à TOURS (37000) représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G. domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **97.37.076**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté modifiant et complétant l'habilitation de
l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » sise
1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE pour
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 15 janvier 1998, l'entreprise « SARL AMBULANCES BRUNEAU » située 1, place de l'Abbaye à PREUILLY-SUR-CLAISE, représentée par M. Yves BRUNEAU gérant, domicilié 25, rue des Varennes à BOSSAY-SUR-CLAISE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards

- Fourniture de voiture de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse)

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation **97.37.049** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 5 décembre 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement
secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sis 6,
avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est
situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour
l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 11 février 1998, L'établissement secondaire situé 6, avenue Maginot à TOURS de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » dont le siège social est situé à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE en qualité de gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.089**.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 11 février 1998, la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE gérante, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.088**.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 18 février 1998, l'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37550), représentée par M. Henri BARTHES, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- soins de conservation assurés par B.J.L. à GARGES-LES-GONESSE.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.091**.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'entreprise de maçonnerie PETITGAS Noël sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 février 1998, l'entreprise de maçonnerie PETITGAS située 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE représentée par M. PETITGAS Noël, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.156**.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 7 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 février 1998, l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » situé 17 bis, avenue de Grammont à TOURS représentée par M. Joël LEGRAND domicilié 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (assurés par B.J.L. à GARGES-LES-GONESSE).

Le numéro de l'habilitation est **98.37.157**.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant l'habilitation de l'entreprise « Alain VAGNINI » sise 31, rue Picois à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 février 1998, l'entreprise « Alain VAGNINI » située 31-33, rue Picois à LOCHES, représentée par M. Alain VAGNINI, domicilié 9, rue Alfred de Vigny à LOCHES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse)
- Fourniture de voitures de deuil.

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 février 2003.

Toutefois, la validité de la présente habilitation est prorogée et viendra à expiration le 23 février 1999 pour la prestation ci-après :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance avec la S.A.BARTHES à SAINT-AVERTIN).

Le numéro d'habilitation **97.37.093** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant l'habilitation de l'entreprise « SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » sise 6, rue de la Martinière à VEIGNE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 23 février 1998, l'entreprise « LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » située 6, rue de la Martinière à VEIGNE (37250) représentée par M. Claude CHOTTIN, domicilié « La Hardellière » à ESVRES-SUR-INDRE, est habilitée pour exercer sur

l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :
Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B.J.L. (Garges les Gonesse)
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

La présente habilitation viendra à expiration le **18 décembre 2002**.

Le numéro de l'habilitation **96.37.055** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 portant habilitation de l'entreprise « Michel JULIENNE » sise 28, le Bourg à SAVIGNY-EN-VERON pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 février 1998, L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er - L'entreprise « Michel JULIENNE » située 28, le Bourg à SAVIGNY-EN-VERON, représentée par M. Michel JULIENNE, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture de corbillard
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation viendra à expiration le 26 janvier 2003.

Le numéro de l'habilitation **97.37.085** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant l'habilitation de l'entreprise « SARL POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC sis 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 24 février 1998, la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial « ROC ECLERC » située 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37), représentée par M. Jean-Pierre BLANCHARD, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation.

Le numéro d'habilitation **97.37.094** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 23 février 2003.

La durée de l'habilitation est fixée à un an pour les prestations désignées ci-après :

Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 16, rue Lamblardie à LOCHES et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 février 1998, L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial « ROC ECLERC » situé 16, rue Lamblardie à LOCHES, représentée par M. Jean-Pierre BLANCHARD domicilié 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37160), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Soins de conservation.

Le numéro d'habilitation **97.37.095** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le **23 février 2003**.

La durée de l'habilitation est fixée à un an pour les prestations désignées ci-après :

Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 87, avenue du Général de Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 février 1998, L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial « ROC ECLERC » situé 87, avenue du Général de Gaulle à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES, représenté par M. Jean-Pierre BLANCHARD domicilié 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37160), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation.

Le numéro d'habilitation **97.37.096** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le **23 février 2003**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1997 portant habilitation de l'entreprise SARL « OUEST TOURAINES AMBULANCES » sise 9 et 11, Grande Rue à RICHELIEU pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 13 mars 1998 L'entreprise SARL « OUEST TOURAINE AMBULANCES » située 9 et 11, Grande Rue à RICHELIEU, représentée par M. Raymond LAMBESEUR, domicilié 9, Grande Rue à RICHELIEU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la Société B JL (Garges les Gonesse).

La présente habilitation viendra à expiration le **12 mars 2003** pour les prestations désignées à l'article 1.

Toutefois, la durée de l'habilitation est fixée à **un an** pour les prestations désignées ci-après :

- Transport de corps avant mise en bière.

Le numéro de l'habilitation **97.37.098** demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « CHICAULT Jean-Pierre » sise 22 bis, Grande Rue à NEUIL (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 13 mars 1998, L'entreprise de maçonnerie « CHICAULT » située 22 bis, Grande Rue à NEUIL (37190), représentée par M. Jean-Pierre CHICAULT domicilié 7, rue du Lavoir à SAINT-EPAIN (37800), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est **98.37.097**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CHOTTIN » sis 7, rue du Maréchal Foch à BALLAN-MIRE et dont le siège social « SARL LES POMPES FUNEBRES DE VEIGNE » est situé 6, rue de la Martinière pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 mars 1998, L'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CHOTTIN » situé 7, rue du Maréchal Foch à

BALLAN-MIRE, représenté par M. Claude CHOTTIN, domicilié « La Hardellière » à ESVRES-SUR-INDRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par la S.A. « Pierre GICQUEL Prestations » à LA BAZOCHE GOUET (28) ou par le « Service Thanatopraxique de l'Ouest » à MONTABON (72).

Le numéro de l'habilitation est **98.37.116**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « CHEVALIER FLEURS » sise 29, rue de la Rabaterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 1998, l'entreprise « CHEVALIER FLEURS » située 29, rue de la Rabaterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représentée par Mme Marie-France PARRA, domiciliée 6, rue Isabelle de France à LA VILLE-AUX-DAMES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques pour le compte exclusif de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN.

Le numéro d'habilitation est **98.37.114**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « AUX FLORALIES MONTLOUISIENNES » sis 14, rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et dont le siège social est situé 29, rue de la Rabatterie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 28 mars 1998 l'établissement secondaire dénommé « AUX FLORALIES MONTLOUISIENNES » situé 14, rue du Maréchal Foch à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, représenté par Mme Marie-France PARRA, domiciliée 6, rue Isabelle de France à LA

VILLE-AUX-DAMES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques pour le compte exclusif de l'entreprise « Pompes Funèbres Assistance » sise 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.115**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'agence « DIDIER AMBULANCE » à MONTLOUIS-SUR-LOIRE dont la nouvelle adresse se situe 51, rue de la Pointe Luneau et dont le siège social se situe 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 3 avril 1998, l'agence « DIDIER AMBULANCE » située 51, rue de la Pointe Luneau à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, représentée par M. Didier AUVILLAIN P.D.G. domicilié 1, rue Paul Henri Spaak à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière.

La durée de la présente habilitation expirera le **26 décembre 1998**.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.074**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 7 mai 1998, l'entreprise dénommée « AUX IRIS » sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE représentée par Melle Marie-Laure GONCELIN, domiciliée 4, place de la Fontaine à CHAMBRAY-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.158**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise « Jacky FONTAINE » sise 21, rue de Chinon à CHEILLE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 12 juin 1998, l'entreprise « Jacky FONTAINE » située 21, rue de Chinon à CHEILLE (37190) représentée par M. Jacky FONTAINE, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillard
- Fourniture de voiture de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Soins de conservation assurés par la SA « Pierre GICQUEL Prestation » à LA BAZOCHE-GOUET (28) ou par le « Service Thanatopraxique de l'Ouest » à MONTABON (72).

Le numéro d'habilitation **96.37.053** demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le **17 décembre 2002**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements COURTOIS » sis à MONTLOUIS-SUR-LOIRE (37270) 2 bis, rue de la République et dont le siège est situé rue des Ursulines à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 juin 1998, L'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements COURTOIS » situé 2 bis, rue de la République à MONTLOUIS-SUR-LOIRE, représenté par M. Michel TREGRET gérant, domicilié 6, rue du Moulin à Vent à LIMERAY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national pour une durée **d'UN AN**, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - Soins de conservation assurés par la société Patrice GICQUEL (La Bazoches Gouet - 28)
- Le numéro de l'habilitation est **98.37.143**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Camille VIDEGRAIN et Fils » nom commercial « ACCOMPAGNEMENT OBSEQUES » sis 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 22 juin 1998, l'établissement secondaire dénommé « Accompagnement obsèques » situé 24, boulevard Tonnelé à TOURS (37000), représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à CINQ-MARS-LA-PILE, gérant de la « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à LANGEAIS (37130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Soins de conservation assurés par les sociétés GICQUEL Patrice à LA BAZOCHE GOUET (28) ou ROUSSEAU (49124) SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.159**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant retrait de l'habilitation de l'entreprise JARNOT sise 13, rue des Ecoles à MARIGNY-MARMANDE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 1998, l'habilitation n° 97.37.148 délivrée à l'entreprise JARNOT Jean Marie sise 13, rue des Ecoles à MARIGNY-MARMANDE par arrêté

préfectoral en date du 6 juin 1997 est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'entreprise « Antoine JARNOT » sise 7, rue de Poncet à MARIGNY-MARMANDE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 23 juin 1998, l'entreprise Antoine JARNOT située 7, rue de Poncet à MARIGNY-MARMANDE, représentée par M. Antoine JARNOT, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance avec l'entreprise « SANTIÉ M. et F. » sise 31, rue du Commerce à DESCARTES
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation assurés par l'entreprise GICQUEL Patrice à LA BAZOCHE GOUET (28).

Le numéro de l'habilitation est **98.37.160**.

La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « SARL R et J » nom commercial « ROC'ECLERC » sise 7 bis, place des Halles à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 3 juillet 1998, l'entreprise « SARL R et J » nom commercial « ROC'ECLERC » située 7 bis, place des Halles à TOURS (37000) représentée par M. René ROUQUETTE, domicilié 30, rue Vincent Auriol à JOUE-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, pour une durée **d'un an** les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous traitance).

Le numéro de l'habilitation est **98.37.071.**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « ROC'ECLERC » sis 3, rue du Comte de Mons à JOUE-LES-TOURS (37300) dont le siège social se situe 7 bis, place des Halles à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 6 juillet 1998, l'établissement secondaire dénommé « ROC'ECLERC » situé 3, rue du Comte de Mons à JOUE-LES-TOURS représenté par M. René ROUQUETTE, domicilié 30, rue Vincent Auriol à JOUE-LES-TOURS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous traitance).

Le numéro de l'habilitation est **98.37.119.**

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant habilitation de l'entreprise « CAILLE Claude » sise 9, rue de la Ragotterie à BEAULIEU-LES-LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 24 juillet 1998, l'entreprise « CAILLE Claude » située 9, rue de la Ragotterie à BEAULIEU-LES-LOCHES, représentée par M. Claude CAILLE, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est **98.37.161.**

La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS.**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code du domaine de l'Etat modifié ;

VU le Code rural ;

VU les dispositions du Livre II du nouveau code rural et notamment son article L.235-1 ;

VU les articles R.235-2 à R.235-28 du nouveau code rural modifié par le décret du 11 août 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU les propositions de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La composition de la commission technique départementale de la Pêche est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de M. le Préfet, ou de son représentant.

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant,

- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,

- M. le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- M. le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou son représentant,

- MM. CHEVALET François et MARCIEL Henri, en qualité de membres du Conseil d'Administration de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- MM. BAILLET Alain et BOISNEAU Philippe, en qualité de pêcheurs professionnels,

- M. le Directeur de la Caisse départementale de mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant.

Article 2 - Les membres de cette commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 est abrogé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 23 juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
DU BUDGET POUR 1998 DE LA REGION
CENTRE**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-26, L.232-20 et L.232-2,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2 et L.4311-3,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire 95-41 C du 7 février 1995, relative au contrôle de légalité budgétaire exercé sur les budgets des collectivités territoriales,

VU le jugement du Tribunal administratif du 7 juillet 1998 lu en audience publique et notifié le 13 juillet 1998, annulant le budget de la région Centre,

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes par lettre préfectorale du 15 juillet 1998, enregistrée le jour même au Greffe de la chambre, par laquelle le Préfet de région, Préfet du département du Loiret a saisi la Chambre régionale des comptes, en application de l'article L.1612-2 du code des collectivités territoriales,

VU l'avis des 10 et 11 août 1998 de la Chambre régionale des comptes, reçu le 17 août 1998 :

1. Sur l'évaluation des recettes et des dépenses

Considérant :

- que la Chambre régionale des comptes indique que le projet présenté par le président du Conseil régional le 27 avril 1998 à l'assemblée délibérante peut servir de base à l'établissement du budget,

- qu'en matière de recettes, l'établissement du budget doit s'inspirer du principe de prudence,

- qu'en matière de dépenses, le budget ne peut concerner que le paiement des dépenses obligatoires, le fonctionnement continu de l'administration régionale et la poursuite de l'action régionale,

- qu'en cette matière, la Chambre régionale des comptes indique que le budget doit reprendre l'ensemble des crédits nécessaires au financement des actions régulièrement engagées avant l'annulation du budget rendu exécutoire le 13 mai 1998, qu'il s'agisse de la

poursuite de la réalisation du budget 1997 ou d'actions nouvelles incluses dans le budget exécutoire du 13 mai 1998,

- que les résultats comptables de l'exercice 1997 figurant à la fois au compte administratif et au compte de gestion 1997, ont été arrêtés et adoptés par le Conseil régional dans sa séance du 19 juin 1998 et qu'en conséquence il peut être tenu compte des résultats de l'exercice précédent,

- que l'instruction comptable M51 applicable aux régions prévoit que les crédits engagés au 31 décembre de l'année précédente, mais non mandatés doivent être reportés au budget supplémentaire et faire l'objet d'une dotation par chapitre,

- que le montant de ces reports à prendre en compte s'élève à 24.915.737 F.

2. Sur les modalités de présentation de l'arrêt du budget
Considérant :

- que le budget de la région Centre est habituellement voté par chapitres ou sous-chapitres représentant les grandes actions de la politique régionale ; qu'il y a lieu d'arrêter à ce niveau le règlement du budget,

- qu'il appartiendra par la suite, tant à la commission permanente du Conseil régional, qu'au Président de cette assemblée, chacun pour ce qui le concerne, de répartir par article et d'individualiser les crédits qui sont retenus au terme de la procédure de fixation du budget de la région en fonction des compétences qui leur ont été déléguées par décision de l'assemblée délibérante dans sa séance du 20 avril 1998, reçue en préfecture le 24 avril 1998,

- que dans son avis la Chambre régionale des comptes prend acte du caractère pluriannuel de la politique d'investissement de la région qui implique une prévision budgétaire également exprimée en terme d'autorisations de programme,

- que dans son avis la Chambre régionale des comptes considère que le volume des autorisations de programme comporte d'une part les autorisations de programme votées au cours des exercices précédents et toujours en vigueur et, d'autre part, des autorisations de programme nouvelles qui peuvent être évaluées à partir du montant des autorisations de programme annexées au projet de budget de l'exercice 1998 qui peuvent être reprises sans modification,

- que le budget régional, outre l'aspect comptable, doit présenter une dynamique d'action, gage de la cohérence et de la continuité des politiques mises en oeuvre par la région,

3. Sur l'équilibre du budget

Considérant :

- que le montant des excédents de fonctionnement constatés au compte administratif 1997, diminué du déficit de la section d'investissement et des reports constatés au même compte administratif s'élève à 70.487.785 F, dont il appartiendra à l'assemblée délibérante de déterminer ultérieurement l'emploi,

- que la Chambre régionale des comptes indique qu'il n'y a pas lieu de modifier le produit de la fiscalité indirecte,

- que le produit attendu des rôles supplémentaires émis pour les exercices antérieurs peut être évalué, conformément aux principes de prudence, sur la base de la moyenne basse des 3 derniers exercices ajustés pour les besoins de l'équilibre,
- qu'il n'a pas semblé au Préfet de région nécessaire de modifier les dispositions fiscales adoptées antérieurement par l'assemblée en matière d'impôt direct, d'autant plus que l'écart entre le produit fiscal proposé par la Chambre et celui résultant des dispositions existantes était particulièrement faible,
- que la réduction du volume des emprunts permet pour l'avenir de préserver les capacités d'intervention de la région,
- que la politique de l'emploi constitue une action prioritaire qui s'inscrit dans la continuité de l'action de la région et nécessite des moyens à un niveau proche de ceux retenus en 1007, pour faire face notamment aux engagements pris par l'assemblée depuis le début de l'année 1998, en particulier ceux en faveur des contrats d'accès à l'emploi et des emplois jeunes,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le budget 1998 de la région Centre est réglé et rendu exécutoire, dans les conditions précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ce budget s'établit en francs selon la balance suivante en mouvements réels.

	Dépenses	Recettes
Sections d'investissement	2.293.543.433 F	1.015.121.913 F
Sections de fonctionnement	1.529.452.785 F*	2.807.874.305 F
Total brut	3.822.996.218 F	3.822.996.218 F

* dont 70.487.785 F à affecter

ARTICLE 2 - Les autorisations de programme nouvelles pour 1998 sont arrêtées au montant tel qu'il est précisé en annexe II, pour un total de 2.159.907.600 F.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil régional est autorisé à négocier l'emprunt de 326.000.000 F auprès d'organismes bancaires, dans les conditions techniques énoncées dans la circulaire ministérielle du 15 septembre 1992.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires régionales, le Président du Conseil régional du Centre, le Trésorier-Payeur général de région, le Payeur régional et le Directeur régional des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Présidente de la Chambre régionale des comptes du Centre.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret ainsi que de

la préfecture de la région Centre et une copie affichée à l'Hôtel de la région.

Fait à Orléans, le 21 août 1998
LE PREFET DE LA REGION CENTRE,
Jacques BAREL.

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DE
LA BRENNE ET DE SES AFFLUENTS ET LA
PROTECTION DE LEUR ENVIRONNEMENT**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 26 août et 2 septembre 1998, la commune de Neuville-sur-Brenne est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Brenne et de ses affluents et la protection de leur environnement.

Fait à BLOIS, le 26 août 1998
Le Préfet,
Jean-Paul FAUGERE

Fait à TOURS, le 2 septembre 1998
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU VAL DE CISSE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1998, la commune de Notre-Dame-d'Oé est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal du Val de Cisse et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1986 modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 1991, 16 février 1995 et 22 octobre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : *le syndicat a pour objet :*
- *la gestion du fonds d'avances remboursables résultant du C.R.I.L. Amboise - Val de Loire,*
- *le respect de la Charte paysagère sachant que cette compétence est exclusive de la mise en oeuvre du pouvoir de police de chacun des maires des communes concernées ».*

Fait à TOURS, le 10 septembre 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PORTANT REGULARISATION DES TRAVAUX DU FORAGE DU "GUE JOINT" A LOCHE SUR INDROIS POUR LE COMPTE DU SIVOM DU CANTON DE MONTRESOR

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 19 juin 1996 par laquelle le conseil syndical du SIVOM du canton de MONTRESOR sollicite notamment la régularisation administrative des travaux du forage du "Gué Joint" à LOCHE SUR INDROIS,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur,
VU le rapport en date du 23 avril 1998 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mai 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le président du SIVOM du canton de MONTRESOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage du "Gué Joint" à LOCHE SUR INDROIS, sur la parcelle cadastrée n° 20 de la section ZV, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 516,16 y : 231,10 z : + 114 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0. et 1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

Le forage du "Gué Joint", d'une profondeur de 49,3 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Foration : elle a été réalisée par battage au diamètre de 1 000 mm de 0 à 23 m et de 840 mm de - 23 m à - 49,3 m.

Tubage : - la colonne ascensionnelle est en acier de 850 mm de diamètre de + 0,40 m à - 23 m, fermée par un couvercle métallique cadenné. L'espace annulaire est cimenté jusqu'à la base,

- la colonne de captage est en acier de 400 mm de diamètre placée entre - 16,30 m et - 49,30 m. Lanternée à fenêtres de 30 x 5 mm entre - 23 m et - 42,80 m, elle est entourée d'un massif de gravier siliceux calibré 2-3,5 mm à la partie extérieure et de 15-25 mm autour de la colonne.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par pompage par le SIVOM du canton de MONTRESOR ne pourra excéder :

- 25 m³/H et 500 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 8

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 9

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des

eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 13

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat : rue Branicki à MONTRESOR.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de MONTRESOR, M. le Maire de LOCHE SUR INDROIS, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 26 juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE PORTANT REGULARISATION DES
TRAVAUX DU FORAGE DU "GUE POULAIN" A
GENILLE POUR LE COMPTE DU SIVOM DU
CANTON DE MONTRESOR**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 19 juin 1996 par laquelle le conseil syndical du SIVOM du canton de MONTRESOR

sollicite notamment la régularisation administrative des travaux du forage du "Gué Poulain" à GENILLE,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur,
VU le rapport en date du 23 avril 1998 de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mai 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le président du SIVOM du canton de MONTRESOR est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage du "Gué Poulain" à GENILLE, sur la parcelle cadastrée n° 207 de la section BK, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 507,67 y : 243,62 z : + 90 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0. et 1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

Le forage du "Gué Poulain", d'une profondeur de 35 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Foration : le creusement a été réalisé en 1 240 mm de diamètre jusqu'à - 10,70 m et en 940 mm de - 10,70 m à - 35 m.

Tubage : - la colonne ascensionnelle est constituée d'un tube en acier de 1000 mm de diamètre placé entre + 0,10 m et - 10,70 m par rapport au terrain naturel avec cimentation de l'espace annulaire,

- la colonne de captage est en acier de 400 mm de diamètre fermée à sa base et comprenant une partie pleine entre - 8 m et - 14 m, ainsi qu'entre - 34 m et - 35 m et une partie lanternée à nervures repoussées entre les deux. La crépine est entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire roulé.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le SIVOM du canton de MONTRESOR ne pourra excéder :

- 25 m³/H et 500 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

L'eau peut subir un traitement de désinfection par chloration si nécessaire.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de lamairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat : rue Branicki à MONTRESOR.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être

déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc..

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de MONTRESOR, M. le Maire de GENILLE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1er juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES D'INDRE-ET-LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée en particulier par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 27;

VU le décret n°70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 modifiant le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la commission départementale des sites ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et les décrets pris pour son application ;

VU notamment le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 portant renouvellement de la commission des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 modifiant la composition de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 modifiant la composition de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre en date du 25 juin 1998 de la Société DECAUX relative au changement de fonction de M. POURAILLY membre de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et à son remplacement par M. MELANTOIS ;

VU la lettre en date du 14 septembre 1998 de l'Association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement (A.S.P.I.E.) faisant savoir que le conseil d'administration a désigné M. Raymond LEFEBVRE comme membre titulaire pour siéger à la commission départementale des sites et M. Philippe LECERF comme membre suppléant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 juin 1996, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2

La commission départementale des sites, siégeant dans la formation dite "de protection de la nature"

- M. Raymond LEFEBVRE, membre de l'Association pour la Santé, la protection et l'information sur l'environnement, titulaire

- M. Philippe LECERF, membre de ladite association, suppléant.

Article 4

Quand elle sera consultée en application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, la composition de la commission sera complétée de la façon suivante :

• de représentants des professionnels de la publicité, siégeant avec voix consultative :

- M. Yves MELANTOIS, Société DECAUX, titulaire

- M. René FAVRE, Société DECAUX, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ.

PROJET DE PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES LIÉS AUX RISQUES D'INONDATION DANS LE VAL DE BREHEMONT ET DANS LE VAL DE LANGEAIS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 août 1998, le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation dans le val de Bréhémont et dans le Val de Langeais est approuvé et mis à la disposition du public à compter du 31 août 1998.

Ce document concerne les communes d'AVOINE, LA CHAPELLE AUX NAUX, BREHEMONT, LA CHAPELLE SUR LOIRE (pour la partie située en rive gauche de la Loire), CINQ MARS LA PILE, HUISMES, LANGEAIS, LIGNIERES DE TOURAINE, RIGNY USSE, RIVARENNES, SAVIGNY EN VERON, VALLERES et VILLANDRY.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'Urbanisme

rue Bernard Palissy - bâtiment A - 2ème étage

- à la Direction départementale de l'Équipement

Service Urbanisme et Aménagement - 2ème étage

Avenue de Grammont - 37000 TOURS

- à la Sous-Préfecture de CHINON

1, rue Philippe de Commines - 37501 CHINON.

Fait à TOURS, le 20 août 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

PROJET DE PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES LIÉS AUX RISQUES D'INONDATION DANS LE VAL D'AUTHION

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 août 1998, le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation dans le Val d'Authion est approuvé et mis à la disposition du public à compter du 31 août 1998.

Ce document concerne les communes de BOURGUEIL, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, SAINT MICHEL SUR LOIRE, SAINT PATRICE, INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, LA CHAPELLE SUR LOIRE et CHOUZE SUR LOIRE.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'urbanisme

rue Bernard Palissy - bâtiment A - 2ème étage
- à la Direction départementale de l'Équipement
Service Urbanisme et Aménagement - 2ème étage
avenue de Grammont - 37000 TOURS
- à la Sous-Préfecture de CHINON
1, rue Philippe de Commines - 37501 CHINON.

Fait à TOURS, le 19 août 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA.

Aux termes de treize arrêtés, en date du 30 septembre 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a qualifié de projet d'intérêt général le **projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicable aux Val de Bréhémont et Val de Langeais** en vue de sa prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes de AVOINE, BREHEMONT, LA CHAPELLE AUX NAUX, LA CHAPELLE SUR LOIRE, CINQ MARS LA PILE, HUISMES, LANGEAIS, LIGNIERES DE TOURAINE, RIGNY USSE, RIVARENNES, SAVIGNY EN VERON, VALLERES et VILLANDRY.

Les communes de BREHEMONT, HUISMES sont mises en demeure de modifier leur plan d'occupation des sols.

Les communes de LA CHAPELLE AUX NAUX, LA CHAPELLE SUR LOIRE, LIGNIERES DE TOURAINE et RIGNY USSE sont mises en demeure de réviser leur plan d'occupation des sols.

Toute personne intéressée est invitée à venir consulter ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'Urbanisme
15, rue Bernard Palissy - Bât. A - 2ème étage
- à la Direction départementale de l'Équipement
Service urbanisme et aménagement - 2ème étage
avenue de Grammont - 37000 TOURS
- à la Sous-Préfecture de CHINON
1, rue Philippe de Commines - 37500 CHINON.

Fait à TOURS, le 30 septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

**Modificatif de l'arrêté du 16.12.96 portant constitution
de l'observatoire départemental d'équipement
commercial**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par les lois n° 90.1260 du 31 décembre 1990 et n° 93.122 du 29 janvier 1993 ;

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail [...] modifié par le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1993 portant création des observatoires départementaux d'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 modifié portant constitution de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial ;

VU la circulaire n° 247 du 16 janvier 1997 de M. le Ministre délégué au commerce et à l'artisanat ;

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 22 mai 1998 désignant deux de ses membres pour participer aux travaux de l'Observatoire ;

VU la lettre de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en date du 30 mars 1998 fixant la liste de ses représentants ;

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 16 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

I - UN COLLEGE D'ELUS LOCAUX :

* Deux conseillers généraux :

- M. Michel LEZEAU, Conseiller Général du canton de Ballan-Miré,
- M. Gérard GERNOT, Conseiller Général du canton de Tours Val du Cher.

**II - UN COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES
COMMERCIALES ET ARTISANALES :**

a) Activités commerciales :

3 - Un représentant des entreprises exploitantes de supermarchés :

- M. Joël MARCHESSEAU - Neuillé-Pont-Pierre.

5 - Trois commerçants exploitants de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² :

- M. Roger BARROUX, Jeux et Jouets - Tours,
- M. Michel CULLERIER, Boulanger - Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Didier THIBAUT, Président de l'Union Commerciale de Sainte-Maure-de-Touraine.

III - UN COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE TOURAINE ET CHAMBRE DE METIERS D'INDRE-ET-LOIRE :

Cinq représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine :

- M. Michel SAINT AUBIN - Sainte-Maure-de-Touraine,
- Mme Josette LE BIHAN-KATS - Tours,
- M. Jean-Pierre LE BRIZ - Bléré,
- M. Serge BABARY - Tours,
- Mme Janie CONSTANT - Loches

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'Observatoire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat - Direction du Commerce Intérieur,
- M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 septembre 1998

Le préfet,

Daniel CANEPA

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 17 septembre 1998 relative à la demande d'extension du supermarché STOC situé au lieu-dit « la Loge » à AZAY LE RIDEAU sera affichée pendant deux mois à la mairie d'AZAY LE RIDEAU, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 17 septembre 1998 relative à la demande de création d'un magasin spécialisé à enseigne 4 MURS sur le lotissement FUSAPARC à TOURS Nord sera affichée pendant deux mois à la mairie de TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 12 octobre 1998 relative à l'autorisation sollicitée par la coopérative agricole Vienne Anjou Loire en vue de procéder à une extension de 852,50 m² de la surface de vente du magasin spécialisé à enseigne GAMM VERT à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

**ARRETE n° 98-98
portant nomination des délégués de l'Administration
pour la révision des listes électorales politiques
pour l'année 1999**

Le Sous-Préfet de CHINON, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Electoral et notamment les articles L.17, L.53 et R.40 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés pour siéger en qualité de délégué de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision pour l'année de 1999 la liste électorale politique, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY-LE-RIDEAU

AZAY-LE-RIDEAU	Mme Odette SOULERE
BREHEMONT	Michel CHEVALIER
LA CHAPELLE-AUX-NAUX	Mme Geneviève DUFAY
CHEILLE	
Liste Générale	Edgard COCHARD
1er Bureau	Daniel JUIGNE
2ème Bureau	Jean-Michel PAGET
LIGNIERES-DE-TOURAINE	
	Mme Yolande GALLAUD
RIGNY-USSE	
	Pierre DELAUNAY
RIVARENNES	
	Jean-Claude BEDOUET
SACHE	
	Roger ROLLAND
SAINT-BENOIT-LA-FORET	
Liste Générale	Jean MONBERGE
1er Bureau	Maurice POITRENAUD
2ème Bureau	Gérard DESNOUX
THILOUZE	
	René SALLE
VALLERES	
	Mme Jacqueline JEGAT
VILLAINES-LES-ROCHERS	
	Eugène THEBAULT

CANTON DE BOURGUEIL

BENAIIS	Jean RICHER
BOURGUEIL	
Liste Générale	Jacky POTIER
1er Bureau	Jean GAMBIER
2ème Bureau	Mlle Christiane MABILEAU
3ème Bureau	Mme Ginette BRAULT
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	
	Mme Gisèle MIGEON
CHOUZE-SUR-LOIRE	
Liste Générale	Bernard CHAUVELIN
1er Bureau	Mme Raymonde CEBALLERO
2ème Bureau	Mme Simone FAIGNANT

CONTINVOIR
GIZEUX
RESTIGNE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

René FOUGERAY
Michel MIGNON
Raymond DESTAILLEUR
Hubert BRUNET

CANTON DE CHINON

AVOINE
Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau
BEAUMONT-EN-VERON
CANDES-SAINT-MARTIN
CHINON
Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau
3ème Bureau
4ème Bureau
5ème Bureau
6ème Bureau
CINAI
COUZIER
HUISMES
LERNE
MARCAY
RIVIERE
LA ROCHE-CLERMAULT
SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
SAVIGNY-EN-VERON
SEUILLY
THIZAY

Alexandre CLARENNE
Georges ARRAULT
Pierre ACIER
Mme Jacqueline FILIPOWICZ
Didier PRONOBIS
Edgard MATHIEU
Pierre LEGRESY
Michel ROUSSEAU
Mme Carmen DARNEY
Jean MARTIN
Pierre MENIER
André BOSSARD
Paul PANIER
Gilbert VERRONNEAU
Daniel ROUZIER
Claude BARILLON
Maurice DUPUY
Maurice FOUSSIER
Michel GAILLARD
Mme Marguerite CLAVEAU
Mme Hélène LOISEAU
Georges CHUPIN
Jean-Marie NICIER

CANTON DE L'ILE-BOUCHARD

ANCHE
AVON-LES-ROCHES
BRIZAY
CHEZELLES
CRAVANT-LES-COTEAUX
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
L'ILE-BOUCHARD
PANZOULT

Paul CHEVALLIER
Hubert NAZARIN
Gaston LEMAIRE
André GUELLERIN
Gérard ANGELLIAUME
André BOURREE
Raphaël GARNIER
Mme Françoise BENETEAU
Charles PINOT

PARCAY-SUR-VIENNE
RILLY-SUR-VIENNE
SAZILLY
TAVANT
THENEUIL
TROGUES

Robert TOUCHE
Mme Josette BOURCIER
Michel MONTIER
René BOREL
Jean RENOARD
Mme Denise LUCAS

CANTON DE LANGEAIS

AVRILLE-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
LES ESSARDS
INGRANDES-DE-TOURAIN
LANGEAIS
Liste Générale
1er Bureau
2ème Bureau
MAZIERES-DE-TOURAIN
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE

Mme Valérie LOISEAU
Jean BERGERARD
René VALEGEAS
Mme Yvette DAVID
René VASSEUR
Jean-Pierre SIMON
Mme Jacqueline GAGNIER
Mme Nicole VERGES
Bernard VOUTIER
Robert MARCHAND
René CHARPENTIER

CANTON DE RICHELIEU

ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LEMERE
LIGRE
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
LA TOUR-SAINT-GELIN
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Pierre FOUET
Richard MAUGIS
Hubert RAIMBAULT
Mme Louissette CHAMPIGNY
Pierre MARECHAUX
Marcel DELAUNAY
Mme Marie-Laure PILLAULT
Norbert SOURIOU
Michel PAPILLON
Armand MOIRIN
Hubert QUENTIN
Maurice GUIMARD
Lionel GILBERT
René TORRES
René GUERIN
Mme Marie BAUGE

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

ANTOGNY-LE-TILLAC	Alphonse MILLET
MAILLE	Julien BOURGOING
MARCILLY-SUR-VIENNE	Mme Annick ABBAS
NEUIL	Mme Annick MARCHAIS
NOUATRE	Michel BOCQUET
NOYANT-DE-TOURAINNE	Mme Jacqueline RAFFAULT
PORTS-SUR-VIENNE	Marcel FOURNIER
POUZAY	Gilbert FRAIGNEAU
PUSSIGNY	Michel BRAULT
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	Marcel PIETERS
SAINTE-EPAIN	Guy GENEVRIER
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE	
Liste Générale	Mme Mauricette PAGE
1er Bureau	Albert BERNARD
2ème Bureau	Narcisse VAUCELLE

Article 2 : Mmes et MM. les maires de l'arrondissement de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des délégués.

Fait à CHINON, le 31 Août 1998
LE SOUS-PREFET,
Roger BOSLE

ARRETE n° 98-111
du 8 octobre 1998 portant convocation
des électrices et des électeurs de la commune
de CINAIS

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122.15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998, chargeant M. Gilles BERNARD, sous-préfet de LOCHES, de l'intérim du sous-préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès de M. le maire de CINAIS ;

VU les démissions de trois conseillers municipaux de la commune de CINAIS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du maire et de trois conseillers municipaux démissionnaires ;

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de CINAIS sont convoqués le **dimanche 8 novembre 1998** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 15 novembre 1998**.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 1997.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CINAIS au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "*nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CINAIS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture. En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de CINAIS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 8 octobre 1998
le sous-préfet de CHINON, p.i.
Gilles BERNARD

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER D'INDRE-ET-
LOIRE**

**MARGES DE TOLERANCE PAR NATURE DE
CULTURE APPLICABLES AUX ECHANGES EN
MATIERE DE REMEMBREMENT RURAL**

L'article L 123.4 du Code Rural prévoit :

"Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article L 123.8 du Code Rural, compte-tenu des servitudes maintenues ou créées."

"Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la Commission Départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture."

"La Commission Départementale détermine à cet effet :

1) Après avis de la Chambre d'Agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20% de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2) La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ; cette surface ne peut excéder 80 ares. »

"La dérogation prévue au 2) ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture."

En application du texte ci-dessus, vu le procès-verbal de sa séance du 31 janvier 1996 et après avis de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 22 avril 1996, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier détermine les tolérances suivantes :

TERRE	15%
PRES (PRAIRIES NATURELLES)	15%
BOIS - LANDES	20%
VIGNES (VIN DE CONSOMMATION COURANTE)	15%
VIGNES (VIN A.O.C.-BOURGUEIL -ST NICOLAS CHINON -VOUVRAY - MONTLOUIS)	5%
VIGNES (VIN A.O.C. - TOURAINE)	10%
VERGER	10%
ASPERGES	10%
CULTURES MARAICHERES	5%

La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est fixée à 80 ares évalués en polyculture, compte tenu des coefficients applicables par nature de culture, résultant des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 mai 1996

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE PORTANT AGREMENT
DE "MAITRES-EXPLOITANTS"
DANS LE CADRE DES STAGES 6 MOIS**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;
VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 -
DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 -
DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD

FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation ;
VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;
VU l'avis émis par la Commission "stage 6 mois" des 5 novembre 1997 et 16 septembre 1998 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

Article 1- Sont agréés en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois :

- n° 37.98.0117 - M. Jean-Claude METE - Les Défends - 37600 BRIDORE
- n° 37.98.0118 - M. Emmanuel ECHARD - La Rocherie - 37460 ORBIGNY

L'agrément de M. ECHARD vaut uniquement pour recevoir le stagiaire M. Jérôme PONTLEVOY

Article 2- Le maître-exploitant devra avoir effectué sa formation de trois jours préalablement à la réception du stagiaire.

Article 3- Est renouvelé l'agrément du maître-exploitant :
- n° 37.93.0052 - M. Jean-Pierre PERROTIN - La Douterie - 37370 BUEIL EN TOURAINE

Ce maître-exploitant participera à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture

Article 4- Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

Article 5- M. Maurice MOISY, demeurant «le Clos de l'Olivier» - 37360 SONZAY dont l'agrément a été renouvelé par arrêté du 1^{er} décembre 1997, garde son numéro d'agrément d'origine soit le 37.92.0034.

Article 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 19 octobre 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

**ARRETE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
N° 37/271**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Claude HIAUME, demeurant 9, route de Mazières à CINQ MARS LA PILE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 avril 1998.

VU le certificat de capacité délivré le 4 août 1998 à M. Claude HIAUME, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « Le Bois de l'Eau », commune de CINQ MARS LA PILE.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE

Article 1 - M. Claude HIAUME est autorisé à ouvrir au lieu-dit : «Le Bois de l'Eau » à CINQ MARS LA PILE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 2 chevreuils, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

Article 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

Article 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

Article 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 août 1998
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Pour l'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint,
Signé : Sylvie HUBIN-DEDENYS

ARRETE N°98-056/CC
DE CESSATION D'ACTIVITE DU MAGASIN
GENERAL DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS
EXPLOITE PAR LA SOCIETE DES MAGASINS
RURaux DE L'OUEST

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU l'ordonnance n°45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;
VU le décret n°45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1960 modifié le 2 juin 1961 relatif à l'exploitation, par la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, d'un magasin général à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
VU la lettre en date 9 février 1998 par laquelle la société des Magasins Ruraux de l'Ouest fait part de son intention de cesser toute activité de son magasin général à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
VU l'avis de la Fédération Française des Entrepôts et Magasins Généraux, en date du 11 juin 1998 ;
VU l'avis de la Chambre d'Industrie et de Commerce de Touraine, en date du 25 juin 1998 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné acte à la société des Magasins Ruraux de l'Ouest de sa déclaration du 9 février 1998 aux termes de laquelle elle fait connaître, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945, son intention de cesser l'exploitation de son magasin de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Article 2 : Compte tenu du préavis de six mois prévu par l'article 4 de l'ordonnance précitée, la cessation d'activité de ce magasin général intervient d'une façon effective à compter du 9 août 1998.

Article 3 : Est autorisé le remboursement, à la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, du cautionnement de 2.000,00 F constitué en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;

- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;
 - à Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
 - à Mademoiselle la Présidente de la Fédération Française des Entrepôts et Magasins Généraux.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 août 1998
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Bernard SCHMELTZ

ARRETE N°98-055/CC
DE CESSATION D'ACTIVITE DU MAGASIN
GENERAL DE NEUILLE-PONT-PIERRE
EXPLOITE PAR LA SOCIETE DES MAGASINS
RURaux DE L'OUEST

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU l'ordonnance n°45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;
VU le décret n°45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1951 modifié les 10 mai et 18 juillet 1957 et le 11 août 1966 relatif à l'exploitation, par la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, d'un magasin général à NEUILLE-PONT-PIERRE ;
VU la lettre en date 9 février 1998 par laquelle la société des Magasins Ruraux de l'Ouest fait part de son intention de cesser toute activité de son magasin général à NEUILLE-PONT-PIERRE ;
VU l'avis de la Fédération Française des Entrepôts et Magasins Généraux, en date du 11 juin 1998 ;
VU l'avis de la Chambre d'Industrie et de Commerce de Touraine, en date du 25 juin 1998 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est donné acte à la société des Magasins Ruraux de l'Ouest de sa déclaration du 9 février 1998 aux termes de laquelle elle fait connaître, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945, son intention de cesser l'exploitation de son magasin de NEUILLE-PONT-PIERRE.

Article 2 : Compte tenu du préavis de six mois prévu par l'article 4 de l'ordonnance précitée, la cessation d'activité de ce magasin général intervient d'une façon effective à compter du 9 août 1998.

Article 3 : Est autorisé le remboursement, à la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, du cautionnement de

2.000,00 F constitué en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une ampliation sera adressée :

- à Madame la Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;
- à Monsieur le Maire de NEUILLE-PONT-PIERRE ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
- à Mademoiselle la Présidente de la Fédération Française des Entrepôts et Magasins Généraux.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 août 1998
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 1998 l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 autorisant la Société ART EXPO à organiser un salon de l'automobile et de l'habitat Quai du Général de Gaulle à AMBOISE du 02 au 04 octobre 1998 est annulé.

M. Max JOURDAIN, Gérant du Garage JOURDAIN, sis 105 avenue de Tours - 37400 AMBOISE, est autorisé à organiser un salon de l'automobile Quai du Général de Gaulle à AMBOISE du 02 au 04 octobre 1998.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY et cadastré comme suit :

- Section B, n° 240 pour une contenance de 1 a 72 ca, en nature de terre, lieu-dit « Le Clos Pira ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la mairie de LARCAY

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT-DE-TOURAINES

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 1998, les terrains cadastrés ZO n° 27, SN n° 03, Z4 n° 27, ZL n° 29, n° 30, n° 32, et n° 10 sont incorporés dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de NOYANT-DE-TOURAINES, car ils ne répondent pas aux conditions de superficie minimale requise de 20 hectares d'un seul tenant pour ouvrir droit à opposition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTHODON.

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 1998, les terrains cadastrés E.84 6 - E.97 (ancien cadastre) ZN N° 7 (nouveau cadastre) sont incorporés dans le ressort du territoire de l'A.C.C.A. de MONTHODON au motif qu'ils ne répondent pas aux conditions de superficie minimale requise pour ouvrir droit à opposition.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de DRACHE.

Aux termes d'un arrêté du 25 août 1998, Le retrait des parcelles ZM 45 et ZO 66 de 18 hectares 32 ares 7 centiares du territoire de l'A.C.C.A. de DRACHE, est prononcé à compter de la notification du présent arrêté .

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1992 sont partiellement abrogées notamment en ce qui concerne le rattachement à l'A.C.C.A. de DRACHE des parcelles précitées .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 fixant un plan de chasse petit gibier (lièvre).

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code rural et notamment son article L.225-3 et son article R.225-1 modifié ;

VU l'arrêté du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998, fixant un plan de chasse petit gibier (Lièvre) ;

VU la demande formulée le 7 août 1998 par M. Le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sollicitant d'intégrer les communes de CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME dans un plan de chasse lièvre ;

VU l'avis favorable en date du 21 août 1998 de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 est modifié et rédigé comme suit :

La chasse du lièvre n'est autorisée, dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :

- AVOINE, BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON,

- HUISMES, CHINON, RIVIERE,

- CIVRAY-DE-TOURAINNE,

- SAINT-MARTIN-LE-BEAU, DIERRE, LA CROIX-EN-TOURAINNE.

- CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à TOURS, le 27 août 1998

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans le département d'Indre-et-Loire.

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

VU le code rural et notamment les articles L.224-2 et R.224-2, R.224-3, R.224-4, R.224-5, R.224-7 et R.224-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté du 27 août 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 fixant un plan de chasse petit gibier(Lièvre) ;

CONSIDERANT dès lors que les communes de CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME sont concernées par un plan de chasse petit gibier(lièvre), le plan de gestion visant le lièvre les concernant n'a plus lieu d'être ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1998 est modifié comme suit :

- **paragraphe 4-1: plan de chasse individuel du petit gibier lièvre**, ajouter les communes de CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME.

- **paragraphe 4-2: plan de gestion petit gibier lièvre** du 20 septembre 1998 au 11 octobre 1998, supprimer les communes de CHEMILLE-SUR-DEME et EPEIGNE-SUR-DEME.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié et affiché dans les deux communes concernées par les soins du maire.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE

ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de BEAUMONT LA RONCE (avec extensions sur NOUZILY et ROUZIERES DE TOURAINNE)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1997 ordonnant le remembrement de la commune de BEAUMONT LA RONCE avec extensions sur NOUZILLY et ROUZIERES DE TOURAINNE.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L.123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

VU la demande formulée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 29 avril 1998,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 septembre 1998,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BEAUMONT LA RONCE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

Article 2

La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

Article 3

Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de BEAUMONT LA RONCE, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies intéressées et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BEAUMONT LA RONCE, de NOUZILLY et de ROUZIERES DE TOURAINE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS Le 1^{er} octobre 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

Projet Autoroutier A.85 TOURS-ANGERS

ARRETE

ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre de l'opération de remembrement de la commune de RESTIGNE

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1994, ordonnant le remembrement de la commune de RESTIGNE dans le cadre du projet autoroutier A.85 : TOURS-ANGERS.

VU les dispositions du Code Rural et notamment l'article L 123-10 permettant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention des décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
VU la demande formulée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 10 juin 1998,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 18 septembre 1998,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

La prise de possession des nouvelles parcelles prévues au plan de remembrement arrêté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RESTIGNE est ordonnée avant la clôture des opérations de remembrement qui opérera le transfert de propriété.

Article 2

La prise de possession de ces nouvelles parcelles aura lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, communiquées à tous les propriétaires en même temps que l'avis d'enquête sur le projet de remembrement.

Article 3

Le plan de remembrement sera provisoirement déposé, à titre d'information, en Mairie de RESTIGNE, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie intéressée et notifié individuellement aux propriétaires à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RESTIGNE et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS Le 1^{er} octobre 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE fixant pour l'année 1998, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales agricoles des non-salariés d'une part et d'assurances sociales agricoles des salariés d'autre part,

Le préfet d'Indre et Loire ;

VU le Titre II du Livre VII du Code Rural, notamment les Articles 1003-7-1, 1003-8, 1003-12, 1031, 1062, 1106-6 à 1106-6-2 et 1123 à 1125 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les Articles 1396 et 1509 ;

VU la Loi n° 1111 du 2 Août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'Article 19 ;

VU la Loi n° 94-43 du 18 Janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la Loi n° 94-114 du 10 Février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture ;

VU le Décret n° 50-444 du 20 Avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles;

VU le Décret n° 52-645 du 3 Juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux Caisses Mutuelles d'Allocations Familiales Agricoles ;

VU le Décret n° 60-1482 du 30 Décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de Mutualité Sociale Agricole ;

VU le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ;

VU le Décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Régions, à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le Décret n° 84-936 du 22 Octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de Sécurité Sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le Décret n° 91-91 du 23 Janvier 1991 modifiant diverses dispositions concernant les cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse ;

VU le Décret n° 91-628 du 4 Juillet 1991 relatif au seuil de rattachement de l'activité accessoire au seul régime de Sécurité Sociale de l'activité principale en cas d'exercice de deux activités non salariées ;

VU le Décret n° 92-572 du 25 Juin 1992 modifiant les taux des cotisations d'assurance maladie du régime des assurances sociales agricoles ;

VU le Décret n° 94-690 du 9 Août 1994 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions

agricoles, et assises sur les revenus mentionnés à l'Article 1003-12 du Code Rural ;

VU le Décret n° 95-1118 du 19 Octobre 1995 relatif à la déduction implicite du capital foncier ;

VU le Décret n° 98-768 du 31 août 1998 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 1998 ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'Arrêté du 6 Mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'Arrêté du 20 Mai 1988 modifié, relatif à l'assiette des cotisations dues par les personnes visées à l'Article 6 du Décret n° 52-645 du 3 Juin 1952 modifié ;

VU l'Arrêté du 8 Janvier 1991, relatif aux Comités Départementaux des Prestations Sociales Agricoles ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 Août 1996 portant désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles d'Indre et Loire ;

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles du 5 Octobre 1998 ;

ARRETE :

SECTION 1 - ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE ET MATERNITE

Article 1 -

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire est fixé à 2,71 %.

SECTION 2 - PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Article 2 -

Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire est fixé à 1,04 %.

SECTION 3 - ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

Article 3 -

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire dues par les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 4 -

Le taux de la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse agricole due pour les aide familiaux majeurs est fixé à 2,53 %

Article 5 -

Les taux des cotisations affectées à la couverture des frais de gestion afférente à la cotisation de solidarité prévue à l'article L 622-1 du Code de la Sécurité Sociale assise sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

SECTION 4 - COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Article 6 -

Le taux de la cotisation complémentaire du régime des assurances sociales agricoles afférent aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Le taux de la cotisation complémentaire du régime des assurances sociales agricoles, afférent au risque vieillesse est fixé à 1 % à la charge de l'employeur sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité Sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article 1025 du Code Rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 7 -

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit pour les catégories suivantes :

CATEGORIES	S/Totalité Rémunération ou gain	Dans la limite du plafond
. Stagiaires en exploitation agricole	1,10 %	0,50 %
. Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,85 %	1,00 %
. Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	
. Fonctionnaires détachés	1,65 %	
. Anciens mineurs maintenus au régime des mines, pour les risques vieillesse, invalidité (pension) 1,65 %	1,65 %	
. Anciens mineurs maintenus au régime des mines, pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,30 %	1,00 %
. Titulaires de rentes AT « avant loi »	0,70 %	1,00 %

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 octobre 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**ARRÊTÉ
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
L'EQUIPEMENT**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire, Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Logement en date du 30 juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et Loire, Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Administrateur Civil hors classe, Directeur Départemental de l'Equipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du Personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)

- Nomination et gestion des agents d'exploitation et Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.
- Nomination et gestion des ouvriers des Parcs et Ateliers
- Gestion des agents du corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat
- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
 - établissement des tableaux d'avancement
 - établissement des listes d'aptitude
 - congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
 - détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels
- Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C de congé pour naissance d'un enfant
- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C
 - des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
 - des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988
- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée
- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés post natal en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié
- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984
 - Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985
 - Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel
 - Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C
 - Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :
 - d'une période de travail à temps partiel
 - de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et Attachés Administratifs des service déconcentrés
 - d'un congé de longue durée ou de grave maladie
 - d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée
 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
 - tous les fonctionnaires des catégories B, C
 - tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision
 - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
 - Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés
- b) Responsabilité Civile et contentieux :
- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - Assureurs)
 - Mémoires au Tribunal Administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence

c) Infraction en matière d'urbanisme

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du Code de l'Urbanisme

d) Etat Tiers Payeur

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

II - ROUTES et CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national

- Décision d'acquiescer à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
- Décision d'acquiescer des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels;
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;
3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire.
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation;
6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale;
7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération;
8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des

routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une RN ou une RD classée à grande circulation en agglomération.

9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :

★ - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation

★ - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.

10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:

- * soit un plan d'alignement approuvé,
- * soit un document d'urbanisme approuvé,
- * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait)

11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.

12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.

Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:

- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
- * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.

Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, Bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du Code de la Voirie Routière

III. - COURS D'EAU

a) Autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges

b) Gestion et conservation du Domaine Public Fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des cours d'eau domaniaux :

- Interruption de la navigation et chômage partiel.
- Police de la navigation
- Autorisations d'amarrage et de fichage

d) Autorisation de Travaux de Protection contre les Eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations.
- Approbation des dossiers techniques
- Autorisation de travaux en zone inondable

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la CISSE, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage.
- 5 - Autorisation de travaux en zone inondable

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.3.0, 2.3.1, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0, 4.1.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décision d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la C.D.C.,
- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.),
- Décision favorable d'agrément de PLA fiscaux,

- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- Décisions de principe à l'octroi des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (P.A.H.) ainsi que les décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisation de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Participation des employeurs à l'effort de construction:

- Décision d'attribution aux Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, anciens supplétifs de l'Armée Française, des prêts complémentaires sur la fraction de la participation réservée au logement des immigrés.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'Habitat)

- Notification des décisions prises par la section des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:
 - * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
- Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du Code de l'Urbanisme,
- Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.

- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur Départemental de l'Équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du Représentant de l'État dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis conforme du représentant de l'État dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du Code de l'Urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du Code de l'Urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du Code de l'Urbanisme,

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la Construction et de l'Habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du Maire et du Directeur Départemental de l'Équipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,
- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du Code de l'Urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,

- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Équipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'État dans les Zones d'Aménagement Différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention

d'aliéner

- enregistrement

- instruction

- renonciation au droit de préemption

(article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa

rédaction antérieure à la loi du 18 juillet

1985)

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de

ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme)

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'État suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction Départementale de l'Équipement a la gestion pour le compte de l'État, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Règlementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du Maire, celui du Président du Conseil Général ou celui d'un autre service public,

b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),

- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 3 :

A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY ou de M. Michel WEPIERRE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe, pour les matières faisant l'objet du titre V,

- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel hors catégorie pour les matières faisant l'objet du titre IV,

- par M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.

- par M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet du titre III,

- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2è classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,

- par M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LASSERRE, la délégation de signature faisant l'objet du titre III sera exercée de la façon suivante :

- par M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH pour les matières faisant l'objet des rubriques a, b2, b3 et c (amarrages et fichages) à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

- par M. Jean Pierre VIROULAUD, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Gérard GUEGAN, Ingénieur des T.P.E. pour par M. Daniel PINGAULT, Chef de Section Principal des T.P.E. ou par M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LE FLOCH

pour les matières de la rubrique e3 à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique.

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 7ème alinéa (PAH) et d.

- Mme Jeanine PRINCE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV à 2ème et 8ème alinéas,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

- Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Chef de Section Principal des TPE, pour les matières et actes visés au titre V

- M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire Administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a, b, c et d.

F En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E., ou par M. Pierre MICHON, Ingénieur des T.P.E., ou par Mme Marie-José BARBIER, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle pour le titre II, et par M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E. pour les titres II et VI.

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

- M. Bertrand GRINDA, Chef de Section des T.P.E..

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, Chef de Section Principal des T.P.E..

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des TPE,

- M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E., chargé des fonctions d'Inspecteur des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Gilbert BLOIS, Assistant technique des T.P.E.

- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section Principal des T.P.E.,
- Mme Evelyne FUSELLIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Chef de Section des T.P.E.,
- Mme Danny GODART-GAGNEUX, Assistant Technique des T.P.E.

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY et de M. Michel WÉPIERRE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégués nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2ème classe,
- M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe
- M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,
- M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel Hors Catégorie.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDBARBE, Mme Maryvonne PICHAREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

Jean-Pierre VIROULAUD
Jean-Michel CONSTANTIN
Frédéric DAGES
Philippe BERNARD
Gérard GUEGAN
Raymond DAUCHY

Chefs de section principaux des Travaux Publics de l'Etat

MM. Jean-Michel LEPINE
Claude LOMET
José DUMOULIN,
Pierre BRIAND
Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6, d 7, d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et

manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, Adjointes aux Chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

* M. Christian LAURENCEAU
Subdivision d'AMBOISE
* M. Stéphane BOURDEL
Subdivision de CHATEAU-RENAULT
* Mme Valérie FREVILLE
Subdivision de CHINON
* M. Jean-Claude BOISSEAU
Subdivision de l'ILE-BOUCHARD
* Mme Evelyne DUBREUIL
Subdivision de LANGEAIS
* M. Marc LANGLAIS
Subdivision de LIGUEIL
* M. Philippe DESVALLON
Subdivision de LOCHES
* Mme Monique REAU
Subdivision de MONTBAZON
* M. Georges LUQUET
Subdivision de NEUILLE-PONT-

PIERRE

* M. Emmanuel GACHE
Subdivision de PREUILLY-SUR-

CLAISE

* M. Daniel LAURENT
Subdivision de TOURS-NORD
* Mme Marie-Odile TOULZE
Subdivision de TOURS-SUD

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

* M. Alain BOULAY
: subdivision d'AMBOISE
* M. Stéphane BOURDEL
: subdivision de CHATEAU-RENAULT
* M. François PREAULT
: subdivision de CHINON
* M. Armel CHARTRIN
: subdivision de l'ILE BOUCHARD
* M. Jean-Michel GOUBIN
: subdivision de LANGEAIS
* M. Marc LANGLAIS
: subdivision de LIGUEIL
* M. Gilbert BISSON
: subdivision de LOCHES
* Mme Monique REAU
: subdivision de MONTBAZON

* M. Georges LUQUET
: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

* M. Emmanuel GACHE
: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

* M. Alain BACCOT
: subdivision de TOURS-NORD

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que :

* Mme Christine PENOT
: subdivision d'AMBOISE

* M. Stéphane BOURDEL
: subdivision de CHATEAU-RENAULT

* Mme Lydia MANDOTTE
: subdivision de CHINON

* N
: subdivision de l'ILE BOUCHARD

* Mme Patricia VIDALLER
: subdivision de LANGEAIS

* M. Marc LANGLAIS
: subdivision de LIGUEIL

* Mme Véronique MIGEON
: subdivision de LOCHES

* Mme Nathalie DUBOIS
: subdivision de MONTBAZON

* Mme Arlette GUILLEMET
: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE

* M. Emmanuel GACHE
: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7 ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le code des marchés publics, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et organismes publics de l'État dans le Département, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à la désignation des ordonnateurs secondaires pour le Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Septembre 1998 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier HÉMEURY pour les Ministères :

- de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme ;
- de l'Éducation Nationale ;
- de l'Environnement ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- et de la Culture ;

Vu la demande de M. le Directeur de l'Architecture du Ministère de la Culture en date du 20 septembre 1996,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires relevant des ministères :

- de l'Équipement, du Logement, du Transport et du Tourisme ;

- de l'Environnement ;
- de l'Education Nationale ;
- de la Jeunesse et des Sports ;
- et de la Culture.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 Septembre 1998 relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des ministères précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par l'agent désigné par lui pour assurer son intérim.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

*MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE*

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu le décret nommant M. Gildas MACHELOT Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à compter du 24 juin 1996,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Education Nationale,
- Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur

Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998,

- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 21 octobre 1996, publié au Journal Officiel du 26 novembre 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.
- Vu la circulaire n° 291 du 22 mars 1991 de M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports relatives à des dépenses pédagogiques,
- Vu la circulaire ministérielle n° 999 du 6 décembre 1996 relative à l'enseignement scolaire.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, à compter du 1er janvier 1997, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,
- à M. Gildas MACHELOT Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, pour l'exécution des recettes et des dépenses du titre III concernant le matériel et le fonctionnement des services départementaux :

- . déplacements temporaires des personnels du premier degré,
- . dépenses de location des bâtiments administratifs,
- . entretien et carburants des véhicules (à l'exclusion de l'achat de véhicules),
- . dépenses informatiques, bureautiques et télématiques,
- . remboursements aux Postes et Télécommunications des redevances téléphoniques,
- . dépenses de matériel et de fourniture de bureau et indemnités diverses,
- . les dépenses liées aux actions pédagogiques dans l'enseignement primaire, inscrites au budget du Ministère de l'Éducation Nationale du chapitre 37.83.,
- . les dépenses inscrites au chapitre 34.98 article 10. (matériel et fonctionnement courant des écoles),
- . frais de déplacement pour changement de résidence (à compter du 1^{er} janvier 1996) pour les inspecteurs de l'Éducation Nationale, personnels du 1^{er} degré, et des inspections académiques,
- . frais de stage de formation continue, personnels du 1^{er} degré,
- . bourses et secours d'études.

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Éducation Nationale :

- titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F
 - titre V et VI :
- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- . tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 nommant M. Yves FAVRE, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire à compter du 1er août 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Environnement, est donnée à :

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, pour :

. l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
. les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :

- . à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30) ;
- . à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60) ;
- . aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Équipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Environnement :

- Titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F.
- Titres V et VI :

. les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
. les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
. tous les contrats d'études,

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**ARRETE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE**

*MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME*

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- VU les arrêtés du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du budget du Ministère des Transports,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire, pour l'exécution des recettes et des dépenses :

- de la Direction Départementale de l'Equipement,
- du Service départemental de l'Architecture,

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Equipement, du Logement, et des Transports :

* Titre IV :

- les engagements de dépenses supérieurs à 50 000 F.

* Titres V et VI et compte de commerce n° 904.21 - opérations industrielles et commerciales des D.D.E. :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,

- l'exécution des dépenses du chapitre 35.44 article 20 : transports intérieurs, contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998 nommant M. Xavier HÉMEURY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire à compter du 14 Septembre 1998,
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1997 nommant M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, à compter du 14 avril 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour exercer à compter du 14 avril 1997 les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des recettes et dépenses du titre III et IV du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports, et des crédits du F.N.D.S., Chapitre 17.O3, Compte spécial 902.17,
- M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'exécution des opérations imputables sur le titre V du budget du Ministère de la Jeunesse et

des Sports, et le Chapitre IX du F.N.D.S. compte spécial 902.17.

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par :

- M. Jean-Marie BONNET, Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans le secteur ci-après, relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Titre IV : engagements supérieurs à 50 000 F.

- M. Xavier HÉMEURY, Directeur départemental de l'Equipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après, relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Titre V :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- . tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses, sont exclus de cette délégation.

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au Bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au Bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
- Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de la Culture,
- Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 30 Juillet 1998, nommant M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à compter du 14 Septembre 1998,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu la demande M. le Directeur de l'Architecture du Ministère de la Culture en date du 20 septembre 1996,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué :

- à M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour les opérations d'investissement relevant du titre V du budget à l'exclusion des équipements administratifs d'intérêt départemental et de leur équipement mobilier,

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Xavier HÉMEURY, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de la Culture :

- titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F

- titre V et VI :

- . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- . tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation, les éventuels ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre l'avis défavorable du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titres III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 Septembre 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

* VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

* VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

* VU L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*Association FRANCE-CHINE
Centre des Halles, porte C.
Place Gaston Paillhou
37 000 TOURS*

n° 37363/98

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON, LOCHES et TOURS, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS le 5-10-98

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ de révision des prix de journée 1998 des
Établissements et Services sociaux et médico-sociaux du
département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence
exclusive de l'Etat :**

**A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire
- I.M.E de TOURS
- I.M.E de LOCHES
- M.A.S. de St Benoît-la-forêt**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux
Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi
du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au
transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de
Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses
mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le
recouvrement d'un forfait journalier par les établissements
hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le
Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la
comptabilité, au budget et au prix de journée des
Établissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion
budgétaire et comptable et aux modalités de financement de
certains établissements sociaux et médico-sociaux à la
charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux
missions des Directions Régionales et Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre
1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques
de facturation du forfait journalier dans les établissements
sanitaires publics et privés et dans les établissements
médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de
l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au
forfait journalier hospitalier,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997
relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses
d'assurance-maladie pour les établissements médico-
sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux
modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés
présentés par les établissements concernés pour l'année
1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du
Centre (C.A.R.) du 17 février 1998,

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 Mars
1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les
arrêtés en date du 27 janvier 1998.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du 1er
juin 1998, aux établissements de l'A.D.A.P.E.I. - 159, quai
Paul Bert 37024 TOURS est fixée comme suit :
- I.M.E. de TOURS Prix de journée : 1.159,26 F
- I.M.E. de LOCHES Prix de journée : 835,48 F
- M.A.S. de St benoît-la-forêt Prix de journée : 926,80 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir
au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la
tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S des Pays de Loire
- M.A.N.- Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02)
dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification,
pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa
publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et
Loire, Messieurs les Présidents du Conseil d'Administration,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales, Madame et Messieurs les Directeur des
Etablissements intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 Juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"A.P.F. Industrie" TOURS
géré par l'Association des Paralysés de France**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "A.P.F. Industrie", 22 rue de Suède, 37100 TOURS, est approuvé en dépenses et en recettes à : **3.937.030,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **3.541.262 F.**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **295.107,00 F**
- 11 versements suivants : **295.105,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. "A.P.F.-Industrie",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL
gérés par l'Association Tourangelle
d'Action Institutionnelle Sanitaire et sociale**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 des Centres d'Aide par le Travail gérés par l'Association "A.T.A.I.S. est approuvé en dépenses et en recettes à : **17.134.109,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour ces établissements est fixée à : **15.585.357,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **1.298.788,00 F**
- 11 versements suivants : **1.298.779,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. A.T.A.I.S, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHEMLTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Grandes Reuilles"
BRIDORE
géré par le Comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Grandes Reuilles", 37600 BRIDORE, est approuvé en dépenses et en recettes à : **4.808.053,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **4.491.477,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **374.298,00 F**
- 11 versements suivants: **377.289,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (adresse : D.R.A.S.S. des Pays de Loire - M.A.N - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Bridore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Grandes Reuilles"
BRIDORE
géré par le Comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Grandes Reuilles", 37600 BRIDORE, est approuvé en dépenses et en recettes à : **4.837.234,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **4.520.658,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **376.727,00 F**
- 11 versements suivants: **376.721,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (adresse : D.R.A.S.S. des Pays de Loire - M.A.N - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Bridore,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ DE FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 1998 DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE "Château de Fontenailles" 37270 LOUESTAULT

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques

de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 1998** au Centre de Rééducation Professionnelle "Château de Fontenailles" à LOUESTAULT sont fixés comme suit :

*Formation professionnelle :

Semi-internat : 1.001,13 F

Internat : 1.263,89 F

*Centre de pré-orientation :

Semi-internat : 782,48 F

Internat : 976,36 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRÊTÉ DE FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 1998 DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE "Château de Fontenailles" 37270 LOUESTAULT

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 janvier 1998.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1er juin 1998** au Centre de Rééducation Professionnelle "Château de Fontenailles" à LOUESTAULT sont fixés comme suit :

*Formation professionnelle :

Semi-internat : 879,27 F

Internat : 1.101,37 F

*Centre de pré-orientation :

Semi-internat : 800,35 F

Internat : 1.033,77 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 juin 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998 CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL gérés par l'Association Tourangelle d'Action Institutionnelle Sanitaire et sociale

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 des Centres d'Aide par le Travail gérés par l'Association "A.T.A.I.S. est approuvé en dépenses et en recettes à : **16.848.960,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour ces établissements est fixée à : **15.300.208,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **1.275.021,00 F**
- 11 versements suivants : **1.275.017,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. A.T.A.I.S.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHEMLTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"A.P.F. Industrie" TOURS
géré par l'Association des Paralysés de France**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les

départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "A.P.F. Industrie", 22 rue de Suède, 37100 TOURS, est approuvé en dépenses et en recettes à : **3.918.354,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **3.522.586 F.**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **293.558,00 F**

- 11 versements suivants : **293.548,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. "A.P.F.-Industrie", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 30 Juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Ateliers de la Brenne"
VILLEDOMER
géré par l'Association "La Boisnière"**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Ateliers de la Brenne", 37110 VILLEDOMER, est approuvé en dépenses et en recettes à : **3.615.851,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **3.435.851,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **286.331,00 F**
- 11 versements suivants : **286.320,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice du C.A.T. "La Boisnière",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHEMLTZ

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Tissandiers" de LOCHES
géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Tissandiers", Zone Industrielle, 37600 LOCHES, est approuvé en dépenses et en recettes à : **5.315.774,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **4.915.774,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **409.657,00 F**
- 11 versements suivants : **409.647,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
Zone Industrielle CHINON
géré par l'Association Léopold Bellan**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,
VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail de CHINON, Zone Industrielle, 37500 CHINON, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.145.240,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.826.786,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à

- premier versement : **485.571,00 F**
- 11 versements suivants : **485.565,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de CHINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
Zone Industrielle
CHINON
géré par l'Association Léopold Bellan**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,
VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements

sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail de CHINON, Zone Industrielle, 37500 CHINON, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.183.630,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.865.176,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **488.772,00 F**
- 11 versements suivants : **488.764,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de CHINON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ de fixation du prix de journée des
ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION du C.M.P.P.
d'Indre-et-Loire**

8, rue de la Pierre 37100 TOURS

- C.M. P. P.

- C. A. M. S. P. du C.M. P. P. - S. I. R. P. - U. S. I. S.

-C.R.A.P.I.

-C.A.M.P.S du C.R.A.P.I.

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 décembre 1997.

ARTICLE 2:

La tarification applicable, à compter du 1er janvier 1998, aux établissements de l'Association du C. M. P. P. - C.R.A.P.I. 8, Rue de la Pierre 37100 TOURS est fixée comme suit :

- C. M. P. P. Prix de séance au 1er décembre 1997 : 444,15 F
- S. I. R. P. - U. S. I. S. Prix de journée : 596,91 F
- B.A.P.U.-Prix de séance : 583,63 F
- C. A. M. S. P. du CMPP Budget global 1997 (inchangé) : 5.431.960,82 F
- C.R.A.P.I. Prix de séance à compter du 1 er Décembre 1997 (inchangé) : 547,13 F
- C. A. M. S. P. du CRAPI Budget global 1997 (inchangé) : 702.250,72 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1998 des ETABLISSEMENTS de l'ASSOCIATION du C.M.P.P. d'Indre-et-Loire
8, rue de la Pierre 37100 TOURS

- C.M. P. P.
- B.A.P.U.
- C. A. M. S. P. du C.M. P. P.
- S. I. R. P. - U. S. I. S.
- C.R.A.P.I.
- C.A.M.P.S du C.R.A.P.I.

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 janvier 1998.

ARTICLE 2: La tarification applicable, à compter du **1er juillet 1998**, aux établissements de l'Association du C. M. P. P. -C.R.A.P.I. 8, Rue de la Pierre 37100 TOURS est fixée comme suit :

- C. M. P. P. Prix de séance : 529,72 F
- S. I. R. P. - U. S. I. S. Prix de journée : 500,22 F
- B.A.P.U.-Prix de séance : 588,82 F
- C. A. M. S. P. du CMPP Budget global 1998 : 5.518.634,00 F
- C.R.A.P.I. Prix de séance : 395,99 F
- C. A. M. S. P. du CRAPI Budget global 1998 : 733.969,00 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 30 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DECISION n° 98-37A
modifiant la composition de la
Conférence Sanitaire du Secteur n°4
de la Région Centre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L713-1, L 713-2, L 713-3, L 713-4;

VU l'ordonnance n° 46-346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment l'article 12-II;

VU la loi n° 94-43 du 18 Janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et notamment l'article 46 modifiant le troisième alinéa de l'article L 713-3 du code de la santé publique;

VU les décrets n° 91-1410 et 91-1411 du 30 décembre 1991 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaire;

VU le décret n° 92-517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur;

VU le décret n° 95-137 du 6 février 1995 relatif aux conférences sanitaires de secteur et modifiant le code de la santé publique et notamment R 713-1;

VU la décision en date du 29 Mai 1998 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre fixant la composition de la conférence sanitaire du secteur IV de la région Centre;

VU la délibération du conseil d'administration 58/98 du 3 juillet 1998, les différentes correspondances modifiant la représentation des cliniques Fleming et Saint-Gatien, de l'Hôpital à Domicile " Pierre Larmande " à Tours;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Indre-et-Loire;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés en tant que membres de la Conférence Sanitaire de Secteur n°4 de la Région Centre :

1) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE :

Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Tours :

- l'hôpital Bretonneau :

Le Maire de la Ville de Tours, ou son représentant

- l'hôpital Trousseau :

Le Maire de Chambray-les-Tours, ou son représentant

- le Centre Psychothérapeutique Tours Sud :

Le Maire de Saint-Avertin, ou son représentant

- la Clinique Psychiatrique Universitaire :

Le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE, ou son représentant

- le Centre Médical des " Grandes Brosses :

Le Maire de METTRAY, ou son représentant

Monsieur MOUJART, directeur général,
Monsieur le professeur LANSAC, président de la C..M.E.,
Monsieur MEUNIER, directeur adjoint,
Monsieur GATARD, directeur adjoint,
Monsieur Alain LAMY, attaché de direction
en remplacement de Monsieur LEBORGNE, directeur adjoint,
Madame THEBAUD-DEVIGE, directeur général adjoint,
Madame Anne OULES, directeur de service central
en remplacement de Monsieur FAUGEROLAS, directeur adjoint,

Monsieur le professeur Gérard LORETTE,
Madame le docteur Josette PENGLOAN,
Monsieur le professeur Dominique SAUVAGE,
Monsieur le professeur Etienne METMAN

**Pour le Centre Hospitalier Intercommunal
Amboise.Château-Renault :**

- l'hôpital d'Amboise :

Le Maire d'AMBOISE, ou son représentant,

- l'hôpital de Château-Renault :

Le Maire de CHÂTEAU-RENAULT, ou son représentant

Monsieur CHEVALIER, directeur,
Monsieur le docteur Francis COTTARD, président de la
C.M.E.,
Monsieur le docteur Claude MERCAT

Pour le Centre Hospitalier du Chinonais :

Le Maire de CHINON, ou son représentant,

Madame BENETREAU, directeur,
Monsieur le docteur LE FOURN, président de la C.M.E.,
Monsieur le docteur François FORGET

Pour le Centre Hospitalier de Loches :

Le Maire de LOCHES, ou son représentant,

Monsieur VOISIN, directeur,
Monsieur le docteur J-J GIRARD, président de la C.M.E.

Pour le Centre Hospitalier de Luynes :

Le Maire de LUYNES, ou son représentant,
Monsieur DEYRIES, directeur,
Monsieur le docteur BOURDELOUX, président de la
C.M.E.

**Pour le Centre Hospitalier " Louis Sevestre " à La
Membrolle-sur-Choisille**

Le Maire de La MEMBROLLE-sur-CHOISILLE, ou son
représentant

Monsieur FERNANDEZ, directeur,
Monsieur le Docteur FERRANT, président de la C.M.E.

Pour l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine :

Le Maire de SAINTE-MAURE-de-TOURAIN, ou son
représentant

Madame MONNET, directeur,
Monsieur le docteur LORIN, président de la C.M.E.

**2) REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS DE
SANTÉ PRIVÉS :**

Pour la clinique du Parc à Chambray-les-Tours :

Monsieur LE PORTZ, directeur,
Monsieur le docteur DANINOS

Pour la clinique Fleming à Tours :

Monsieur CHAGNAUD, directeur
en remplacement de Monsieur le docteur BRIAND
Monsieur le docteur JACOB

Pour la clinique des Dames Blanches à TOURS :

Monsieur Jean LANNELONGUE, directeur,
Monsieur le docteur VIC-DUPONT

Pour la clinique Saint-Grégoire à Tours :

Monsieur Claude BLERY, directeur,
Monsieur le docteur J.Christophe BARON

Pour la clinique Saint-Augustin à Tours :

Monsieur Bernard CROUZEL, directeur,
Monsieur le docteur Ch. TOURNEMINE

Pour la clinique Velpeau à Tours :

Monsieur B. HILDENE, directeur,
Monsieur le docteur J. RICARME

Pour la clinique Saint-Gatien à Tours :

Monsieur Christophe ALFANDARI
en remplacement de Monsieur Michel PERCHE,
Monsieur le docteur J.P. ALFANDARI

Pour la clinique Jeanne d'Arc à Chinon :

Madame A. BEAUSSIER, directeur,
Monsieur le docteur Ph. BERTIN

Pour la clinique du Val de Loire à Beaumont-la-Ronce :

Monsieur VIDEGRAIN, P.D.G.,
Monsieur le docteur Michel HAGUET

**Pour la clinique " Domaine de Champgault " à Esvres-
sur-Indre :**

Monsieur Hugues COUTURIER, directeur général,
Madame le docteur C. BENICHO

**Pour la clinique " Domaine de Vontes " à Esvres-sur-
Indre :**

Monsieur Hugues COUTURIER, directeur général,
Monsieur le docteur Patrick VILLARD

Pour la clinique " château de Monchenain " à Esvres-sur-Indre :

Monsieur le docteur Claude MOZER,
Monsieur le docteur Jean-Claude VERVISCH

Pour la M.R.C. " Château du Plessis " à Azay-le-Rideau :

Madame GAUTHIER, directeur,
Monsieur le docteur Laurent DELAVEAU,

Pour la M.R.C. "Château de la Carte" à Ballan Miré :

Madame SOUMAT, directeur,
Monsieur le docteur M. PACAUD

Pour la M.R.C. " l'Hospitalité " à Ballan Miré :

Madame P. LERAY-ALFANDARI, directeur,
Monsieur le docteur Nicolas CHAPEL

Pour le centre de rééducation fonctionnelle " le Clos Saint-Victor " à Joué-les-Tours

Monsieur Philippe JOLY, directeur,
Monsieur le docteur Jean-Marc DROMZEE

Pour la M.R.C. " Le Coteau " à Villandry :

Monsieur B. HILDENE, directeur,
Monsieur le docteur J. RICхарME

Pour le centre de rééducation cardio-vasculaire " Bois Gibert " à Ballan Miré :

Monsieur Gilbert HELENE, directeur,
Madame le docteur Catherine MONPERE

Pour le centre de rééducation fonctionnelle neurologique " Bel Air " à la Membrolle/Choisille

Monsieur Jacques VERDIER, directeur,
Madame le docteur Marie-Andrée CHAUVET

Pour le centre de cure " Malvau " à Amboise :

Madame DEJEAN, directeur,
Monsieur le docteur A. JAMAIN

Pour la M.R.C. " Le Courbat " Le Liège :

Monsieur Lionel BRIEUDE, directeur,
Madame le docteur Isabelle BERGER,

Pour le centre de soins de longue durée " Château du Plessis " à Bueil :

Monsieur J. BROSSILLON, directeur général,
Monsieur le docteur Jean-Claude VERVISCH

Pour le centre de soins de longue durée de la " Croix Périgourd " à Saint-Cyr-sur-Loire

Monsieur B. DESJARDIN, P.D.G.,
Monsieur le docteur Claude MOZER
Pour l'association " l'hôpital à domicile Pierre Larmande " à Tours :

Monsieur Serge CABAL, directeur
en remplacement de Monsieur le professeur BEUTTER,
Monsieur Michel TIRONNEAU, médecin coordinateur,
en remplacement de Monsieur le docteur Fabrice DEMONT.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Médecin Inspecteur de la Santé Publique ou leurs représentants assisteront, avec voix consultative, aux réunions de la conférence.

Article 3: Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président de la conférence sanitaire de secteur n° 4 de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 1998
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation du Centre
Bernard MARROT

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL de l'Europe
TOURS géré par l'Association "La Source"**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail de l'Europe, 7 à 13 rue du Luxembourg, 37100 TOURS, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.245.981,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.863.958,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **488.665,00 F**
- 11 versements suivants : **488.663,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de L'EUROPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL de l'Europe TOURS géré par l'Association "La Source"

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail de l'Europe, 7 à 13 rue du Luxembourg, 37100 TOURS, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.276.844,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.894.821,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **491.236,00 F**
- 11 versements suivants : **491.235,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de L'EUROPE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

**INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
"La Boisière"
37110 VILLEDOMER**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses

d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er juin 1998** à l'Institut Médico-Educatif "La Boissière" à VILLEDOMER est fixé à : **846,07 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 Juin 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de révision des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

Institut Médico-Educatif de LOCHES

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 1998** à la structure de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ci-dessous, est fixé comme suit : Institut Médico-Educatif de LOCHES **683,55 F**.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ateliers de la Brenne" VILLEDOMER géré par l'Association "La Boisnière"

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 mai 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Ateliers de la Brenne", 37110 VILLEDOMER, est approuvé en dépenses et en recettes à : **3.644.809,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **3.464.809,00 F**

ARTICLE 4 :Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à : - premier versement : **288.735,00 F**
- 11 versements suivants : **288.734,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice du C.A.T. "La Boisnière", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHEMLZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Foyer de Cluny"
LIGUEIL
géré par l'Association "Foyer de Cluny"**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des

établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Foyer de Cluny", 15 avenue Léon Bion, 37240 LIGUEIL, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.289.261,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.899.261,00F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **491.606,00 F**
- 11 versements suivants : **491.605,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. "Foyer de Cluny",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Foyer de Cluny"
LIGUEIL
géré par l'Association "Foyer de Cluny"**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Foyer de Cluny", 15 avenue Léon Bion, 37240 LIGUEIL, est approuvé en dépenses et en recettes à : **6.325.558,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **5.935.558,00F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **494.639,00 F**
- 11 versements suivants : **494.629,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. "Foyer de Cluny",

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Tissandiers" de LOCHES
géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998 .

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Tissandiers", Zone Industrielle, 37600 LOCHES, est approuvé en dépenses et en recettes à : **5.345.344,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **4.945.344,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à : 412.112 F

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Loches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Vallées"
LUYNES
géré par l'Association "A.P.E.I. Les Elfes"**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 7 Octobre 1997 .

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Vallées", 55 rue Victor Hugo, 37230 LUYNES, est approuvé en dépenses et en recettes à : **4.684.387 F**

ARTICLE 3 :La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **4.409.418 F**

ARTICLE 4 :Le Forfait mensuel, pour 1996, est arrêté à :
- premier versement : **367.457,00 F**
- 11 versements suivants : **367.451,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de LUYNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 10 septembre 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ de fixation du prix de journée "soins" 1998
du FOYER A DOUBLE TARIFICATION
"Mai des handicapés"
37500-CHINON**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er janvier 1998 au Foyer à Double Tarification "Mai des handicapés" à CHINON est fixé à : **353,51 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée "soins" 1998 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Mai des handicapés" 37500-CHINON

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 27 janvier 1998.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er juin 1998 au Foyer à Double Tarification "Mai des handicapés" à CHINON est fixé à : **385,40 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 1998 de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du Chinonais 37502 CHINON

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.) du 17 février 1998,

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 Mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 1998 à la Maison d'accueil Spécialisée du Centre Hospitalier du Chinonais à CHINON est fixé à : 785,24 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S des Pays de Loire - M.A.N.- Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 8 Juin 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Ormeaux" de MONTLOUIS SUR LOIRE
géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 Septembre 1997.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Ormeaux", Zone Industrielle des Ormeaux, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, est approuvé en dépenses et en recettes à : **7.853.000,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **7.317.218,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à : - premier versement : **609.770,00 F**
- 11 versements suivants : **609.768,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T.de Montlouis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 24 juin 1998

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998
CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
"Les Ormeaux" de MONTLOUIS SUR LOIRE
géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Ormeaux", Zone Industrielle des Ormeaux, 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, est approuvé en dépenses et en recettes à : **7.948.040,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **7.365.778,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à:

- premier versement : **613.824,00 F**

- 11 versements suivants : **613.814,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Montlouis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 17 septembre 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée " Soins" 1998 du FOYER A DOUBLE TARIFICATION "Hameau de l'Arc en Ciel" 37320 TRUYES

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.) du 17 février 1998,

VU la décision du Préfet de la Région Centre du 12 Mars 1998,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er juin 1998 au Foyer à Double Tarification "Hameau de l'Arc en Ciel" à TRUYES est fixé à : 380,59F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 3 juin 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ fixant la dotation globale 1998 CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "Les Ateliers de Vernou " de VERNOU SUR BRENNÉ géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

Le Préfet,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU le Décret n°95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU l'Arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du Décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire interministérielle DAS/TS2 n°97/826 du 29 Décembre 1997 relative à la campagne budgétaire 1998 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.),

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 juin 1998.

ARTICLE 2 : Le budget 1998 du Centre d'Aide par le Travail "Les Ateliers de Vernou ", 2 rue quincampoix, 37210 VERNOU SUR BRENNE , est approuvé en dépenses et en recettes à : **8.334.287,00 F**

ARTICLE 3 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : **7.699.230,00 F**

ARTICLE 4 : Le Forfait mensuel, pour 1998, est arrêté à :
- premier versement : **641.608,00 F**
- 11 versements suivants : **641.602,00 F**

ARTICLE 5 : Le tableau des effectifs de personnel joint en annexe est approuvé.

ARTICLE 6 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice du C.A.T.de Vernou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 10 septembre 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ portant sur le contrôle sanitaire des piscines

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 25-2 et suivants,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article 12,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La qualité des eaux des piscines des établissements recevant du public à l'exclusion de celles réservées à l'usage personnel d'une famille ou à usage médical fait l'objet de contrôles sous forme d'analyses dont la nature et la fréquence sont fixées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le contrôle sanitaire des piscines est effectué par les agents spécialisés de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et pour ce qui concerne la ville de Tours, par les agents du service municipal d'hygiène.

Article 3 : La fréquence des visites de contrôle analytique est, au moins mensuelle, cette fréquence pouvant être augmentée en cas de mauvais résultats.

Article 4 : Les prélèvements d'eaux ainsi que les visites de contrôle sont réalisés inopinément pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 : Les prélèvements d'eaux sont effectués dans les bassins pour chaque système hydraulique indépendant. En cas de défaut de fonctionnement de la filière de traitement, des prélèvements supplémentaires peuvent être faits.

Les paramètres suivants sont recherchés :

Bactériologie :

- le nombre de bactéries aérobies revivifiables à 37°C dans 1 ml,
- le nombre de coliformes totaux dans 100 ml,
- les germes pathogènes et notamment les staphylocoques pathogènes dans 100ml.

Physico-chimie :

- les substances oxydables au permanganate de potassium à chaud en milieu alcalin.

En cas de besoin, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut prescrire des recherches supplémentaires.

Dans les baignades à remous, en cas de persistance du non respect des normes, la fréquence de vidange sera augmentée, et en l'absence de désinfectant, une recherche de pseudomonas aeruginosa pourra être effectuée.

Article 6 : Les frais d'analyses seront à la charge des exploitants de piscines.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES, Madame le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de

TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 octobre 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

AVIS DE CONCOURS

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES d'OUVRIER PROFESSIONNELLE SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur épreuves** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé - option électronique-** sera organisé à partir du **1er décembre 1998** au **Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT**.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT -Direction des Ressources humaines- BP 329 37403 AMBOISE CEDEX -Tél 02.47.23.3.88 - avant le **6 NOVEMBRE 1998**.

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES d'OUVRIER PROFESSIONNELLE SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur épreuves** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé - option électronique-** sera organisé à partir du **1er décembre 1998** au **Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT**.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU-RENAULT -Direction des Ressources humaines- BP 329 37403 AMBOISE CEDEX -Tél 02.47.23.3.88 - avant le **6 NOVEMBRE 1998**.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS PAR LA VILLE DE TOURS

DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

Concours interne d'Agent Technique spécialité Jardinier pour la Direction des Parcs et Jardins.

INTERNE SUR EPREUVES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT

Agent Technique spécialité Jardinier
Retrait des dossiers d'inscription : à compter du 7 septembre 1998
Date limite de dépôt des candidatures : 6 novembre 1998

Date des épreuves :
A compter du 7 décembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil des postes vacants sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste(s) vacant(s) : 1
Nombre de lauréat(s) à prévoir : 1

Fait à TOURS, 27 août 1998

DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

Concours interne/externe d'Agent Technique spécialité Métallier-Serrurier pour le Service Architecture et Bâtiments.

INTERNE SUR EPREUVES
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT

Agent Technique spécialité Métallier-Serrurier

Retrait des dossiers d'inscription : du 7 septembre au 23 octobre 1998
Date limite de dépôt des candidatures : 6 novembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil des postes vacants sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste(s) vacant(s) : 1

Nombre de lauréat(s) à prévoir : 1

Fait à TOURS, le 27 août 1998

DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

Concours interne/externe d'Agent Technique spécialité Menuisier pour le Service Architecture et Bâtiments.

INTERNE SUR EPREUVES
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT

Agent Technique spécialité Menuisier

Date des épreuves :
A compter du 7 décembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil des postes vacants sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste(s) vacant(s) : 1
Nombre de lauréat(s) à prévoir : 1

Fait à TOURS, le 27 août 1998

DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN

Concours interne d'Agent Technique spécialité Déménageur pour la Direction des Services Techniques - Service Matériel et Fêtes.

INTERNE SUR EPREUVES

NATURE DE L'EMPLOI VACANT

Agent Technique spécialité Déménageur

Retrait des dossiers d'inscription : à compter du 7 septembre 1998
Date limite de dépôt des candidatures : 6 novembre 1998

Date des épreuves :
A compter du 7 décembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :

MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil des postes vacants sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste(s) vacant(s) : 1
Nombre de lauréat(s) à prévoir : 1

Fait à TOURS, le 31 août 1998

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant clôture des travaux de triangulation cadastrale sur les communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, MONNAIE, PARCAY-MESLAY, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERS-DE-TOURAINES, BEAUMONT-LA-RONCE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG et BUEIL-EN-TOURAINES

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Le Préfet du département de la Sarthe,
VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU l'arrêté préfectoral en date des 22 et 28 avril 1998 portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale ;
Sur la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER : La date d'achèvement des travaux de triangulation cadastrale dans les communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, MONNAIE, PARCAY-MESLAY, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIERS-DE-TOURAINES, BEAUMONT-LA-RONCE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG et BUEIL-EN-TOURAINES a été fixée au 12 octobre 1998.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et des communes

limitrophes ci-après désignées : TOURS, ROCHECORBON, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, REUGNY, CROTELLES, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, MARRAY, LOUESTAULT, CHEMILLE-SUR-DEME, EPEIGNE-SUR-DEME, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, BRECHES, SONZAY, SEMBLANCAIY, CHARENTILLY, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, CHENU (72), SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE (72), DISSAY-SOUS-COURCILLON (72).

Il sera publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à TOURS,
le 30 septembre 1998
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Fait au MANS,
le 8 octobre 1998
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Joseph LEGOFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE portant désignation des membres élus
représentants les sapeurs-pompiers au sein de la
Commission Administrative et Technique des Services
d'Incendie et de Secours**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux services d'incendie et de secours, notamment ses articles L.1424.1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, notamment les articles 12 et 13,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998 portant ouverture des élections des représentants sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1998 portant composition de la commission de recensement des votes,

VU le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 16 septembre 1998,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont élus en qualité de membres de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire :

1- Représentants les sapeurs-pompiers professionnels :

Collèges des Officiers

Commandant Gérard LEGRAS Lieutenant Dominique BERNARD

Lieutenant Fabrice TREVIEN Lieutenant Jean-Jacques RODRIGUEZ

Collège des non officiers

CHEVINEAU Thierry LEPAGE Christian
CSP TOURS CSP TOURS

RITTER Claude QUENAULT Michel
CSP TOURS CSP LOCHES

BAUD Philippe GENTY Bruno
CSP LOCHES CSP TOURS

2- Représentants les sapeurs-pompiers volontaires :

Collège des Officiers

Lieutenant Michel BONIN Lieutenant Claude DESVIGNES

CS Orbigny CS Val de l'Indre

Lieutenant Thierry PASTEAU Sous-Lieutenant RAGUENEAU
CS Val du Lys CI Chouzé sur Loire

Collège des non officiers

Adjudant Patrick BAISSON Sergent Eric GOUTARD
CS Saint Flovier CS Le Lathan

Adjudant Gilles MERCIER Sergent-chef Eric CHAUDET
CS Ile Bouchard CS Ridellois

Sapeur Bernard GERVAIS Sergent Frédéric RICHER
CPI Le Lane CPI Le Lane

ARTICLE 2 : Le mandat des membres élus expirera à la date du premier renouvellement du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 : Les résultats peuvent être contestés dans les dix jours suivant la présente publication devant le tribunal administratif d'ORLEANS, par tout électeur, par tout candidat et par M. le Préfet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, Chef de Corps, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Il sera en outre notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.

FAIT A TOURS, LE 21 SEPTEMBRE 1998

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Daniel CANEPA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté portant agrément comme associations de
Jeunesse et d'éducation populaire, des associations
MASTIC et CLUB DE LA GRAPPE DOREE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

* VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

* VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

* VU L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*MASTIC (médiateurs et animateurs scientifiques, industriels et culturels).
I.U.T. de Tours
29 rue du pont volant
37 023 TOURS CEDEX*

n° 37360/98

*Club de la grappe dorée
Mairie de Montlouis
37 270 MONTLOUIS*

n° 37361/98

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON, LOCHES et TOURS, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

**Arrêté portant retrait de l'agrément au titre de la
Jeunesse et de l'Education populaire de l'association
CONTACT**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

* VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

* VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

* VU L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes font l'objet d'un retrait de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire :

CONTACTS

*3 rue du maréchal Foch
37 000 TOURS*

*(agrément délivré dans le département du Maine et Loire
sous le n° 49-108)*

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON, LOCHES et TOURS, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :
02.47.60.46.15
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
MINITEL
36.15 code PREF 37

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 26 octobre 1998 - N° ISSN 0980-8809.